



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PARLEMENTAIRE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

(11^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 7 juillet 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. **Indemnisation des rapatriés.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3720).

M. Claude Barate, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés.

Discussion générale :

MM. Bernard Deschamps,
Gérard Bapt,
Pierre Descaves.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3724)

Explications de vote :

MM. Willy Diméglio,
Guy Ducoloné,
Pierre Sergent,
Emmanuel Aubert.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

MM. Bernard Deschamps, le président.

2. **Développement du mécénat.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3728).

Avant l'article 13 (p. 3728)

Amendement n° 14 de la commission des finances, avec les sous-amendements n°s 98 du Gouvernement et 91 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, rapporteur de la commission des finances, Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence ; François d'Aubert, Christian Pierret, Alain Lamassoure, suppléant M. Dominique Bussereau, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Raymond Douyère. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 15 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 15 rectifié.

Article 13 (p. 3730)

M. François d'Aubert.

Amendement n° 49 de M. d'Aubert : M. François d'Aubert. - Retrait.

Amendements identiques n°s 16 de la commission des finances, 28 de la commission des affaires culturelles et 33 de la commission des lois : M. le rapporteur,

Mme Françoise de Panafieu, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; MM. le rapporteur pour avis suppléant, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 90 de M. Moulinet : MM. Alain Calmat, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 47 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Raymond Douyère. - Rejet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 3732)

Amendement n° 17 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 13 bis (p. 3733)

M. François d'Aubert.

Amendement de suppression n° 18 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 13 bis est supprimé.

Les amendements n°s 34 de la commission des lois, 50 de M. François d'Aubert, 29 de la commission des affaires culturelles, 51, 52 et 53 de M. François d'Aubert n'ont plus d'objet.

Article 13 ter (p. 3733)

Amendements de suppression n°s 19 de la commission des finances et 35 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 13 ter est supprimé.

L'amendement n° 30 de la commission des affaires culturelles n'a plus d'objet.

Articles 14, 15 et 16. - Adoption (p. 3733)

Après l'article 16 (p. 3734)

Amendement n° 67 de M. Hermier : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 77 de M. Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 92 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Jacques Roger-Machart, Guy Bèche. - Adoption.

Seconde délibération du projet de loi

MM. le président, le rapporteur.

Article 2 ter (p. 3737)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Michel Barnier, Raymond Douyère. - Adoption.

Adoption de l'article 2 ter modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3738)

Explications de vote :

MM. Guy Béche,
Jean Giard.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. **Développement du mécénat.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3739).
4. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 3739).
5. **Ordre des travaux** (p. 3739).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

INDEMNISATION DES RAPATRIÉS

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1987.

« Monsieur le président.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 900).

La parole est à M. Claude Barate, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Claude Barate, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat aux rapatriés, mes chers collègues, il m'incombe, en ma qualité de rapporteur de la commission mixte paritaire, d'indiquer simplement que le Sénat, dans sa grande sagesse, s'est rallié aux propositions de l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. Claude Barate, rapporteur. La commission avait, à l'occasion du débat en première lecture, déposé toute une série d'amendements et incité le Gouvernement à amender lui-même son texte, ce qu'il a bien voulu faire.

Ainsi, à l'article 6, la période d'indemnisation a été réduite et le début de l'indemnisation ramené au 1^{er} janvier 1988 pour certaines catégories de rapatriés.

A l'article 8, un amendement, introduit par l'Assemblée à la demande du Gouvernement, permettra, en cas de décès des parents, de verser l'allocation à part égale aux enfants lorsque ceux-ci ont la nationalité française et qu'ils ont fixé leur domicile en France.

Deux modifications avaient été apportées, à ma demande, à l'article 9. D'une part, l'Assemblée et le Gouvernement ont accepté de faire participer les représentants des établissements bancaires conventionnés à l'examen des demandes de prêts de consolidation. D'autre part, l'Assemblée a souhaité que ces dossiers puissent être déposés jusqu'à la fin non plus du sixième mois, mais du douzième mois suivant la promulgation de la loi.

A l'article 11, enfin, le Gouvernement a accepté, sur ma demande pressante, d'étendre le bénéfice de la remise aux prêts souscrits jusqu'au 31 décembre 1985, à condition, bien entendu, qu'ils répondent aux critères fixés au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986.

Telles étaient les modifications apportées par l'Assemblée au texte adopté par le Sénat en première lecture, modifications que la commission mixte paritaire a toutes reprises à son compte.

Nous avons pu constater, tant en commission des finances qu'en séance plénière, que ce texte représente, au total, un effort considérable. En même temps, il convient de laisser entrevoir à l'ensemble des rapatriés qu'il pourra être encore amélioré à l'avenir.

Il s'agit d'un effort considérable car, pour la première fois et en très peu de temps, le Gouvernement et sa majorité parlementaire ont mis en place non seulement une politique d'indemnisation mais, au-delà, une politique de réhabilitation morale de l'œuvre que la France a accomplie outre-mer, notamment dans les pays du Maghreb.

M. Guy Ducloné. Y compris celle de l'O.A.S. !

M. Claude Barate, rapporteur. Au-delà des divergences d'opinion qui peuvent se manifester, sur ma gauche, quant à l'action que la France a eue à ce moment-là, il est essentiel de montrer que cette action civilisatrice n'a pas porté atteinte aux droits de l'homme, qu'elle s'est au contraire constamment efforcée de développer. Les rapatriés, nos frères, ont raison d'être fiers de l'œuvre qu'ils ont accomplie dans leurs pays d'origine (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe Front national [R.N.]*) et ils peuvent être fiers, aujourd'hui, de voir l'ensemble de la nation française en reconnaître toute la valeur. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui importe, c'est qu'au-delà de l'indemnisation vous leur apportez l'onction morale dont ils avaient besoin. Trop longtemps, nous avons nous-mêmes eu, à leur égard, un comportement un peu honteux. Désormais, une page est tournée et nous pourrions, demain, accueillir tous ensemble ces anciens rapatriés comme des Français à part entière. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, nous voici au dernier stade d'un dossier douloureux sur lequel les promesses n'avaient pas manqué, et nous sommes heureux que le Sénat et l'Assemblée nationale soient parvenus à un texte commun qui représente aujourd'hui l'essentiel du possible.

Ce texte est celui-là même que l'Assemblée avait adopté en première lecture. Par rapport aux dispositions votées par le Sénat, les articles 1^{er} à 3 *bis*, 4 et 5 n'avaient pas été modifiés.

A l'article 6, un nouvel échancier de règlement avait été introduit par un amendement gouvernemental prévoyant deux modifications. Premièrement, les personnes âgées d'au moins quatre-vingt-neuf ans au 1^{er} janvier 1988 seront remboursées à concurrence de 20 000 francs en 1988 et du solde l'année suivante.

M. Guy Ducloné. Quelle chance !

M. Willy Diméglio et Mme Christiane Papon. Il fallait faire mieux, monsieur Ducloné !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Deuxièmement, la première annuité de remboursement des personnes âgées d'au moins quatre-vingts ans sera portée de 80 000 francs à 100 000 francs, ce qui permettra, dès 1989, de rembourser plus de 80 p. 100 de cette classe d'âge.

Cette nouvelle rédaction de l'article 6 répond, mesdames, messieurs, à votre attente, car vous souhaitiez que l'indemnisation des rapatriés les plus âgés débute dès l'an prochain. M. Barate avait souligné avec conviction la nécessité d'une telle avancée.

M. Christian Plerret. C'est très insuffisant !

M. Arthur Dehaene. Vous, vous n'avez pas fait mieux !

M. Roger Corrèze. Evidemment, puisqu'ils n'ont jamais rien fait !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. J'ai pu m'en entretenir avec mon collègue Alain Juppé. Finalement, le Gouvernement a entendu votre rapporteur ; les mesures prévues coûteront 100 millions de francs à l'Etat sur le budget de 1988.

M. Guy Ducloné. Mais elles s'appliquent aux personnes âgées de quatre-vingt-dix ans !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. L'article 7 demeure sans changement.

L'article 8 permet le transfert aux enfants, lorsque les parents sont décédés, de l'allocation forfaitaire de 60 000 francs, sous une double condition de nationalité française et de fixation de domicile en France des enfants. Les difficultés d'insertion auxquelles sont confrontés les enfants de harkis conduit un certain nombre de parlementaires, dont votre rapporteur, à souhaiter que l'allocation forfaitaire puisse bénéficier aux enfants en cas de décès des parents. Le Gouvernement a déferé à cette demande.

L'article 9, qui concerne l'endettement contracté par les rapatriés depuis leur retour en métropole, met en place les conditions nécessaires à la stabilisation durable des intéressés sur leur exploitation. Trois modifications ont été apportées par l'Assemblée au texte qu'avait adopté le Sénat.

La première, acceptée à la suite d'un amendement déposé par votre rapporteur, tend à associer les établissements conventionnés à l'examen des dossiers. L'article 9 confie à une commission départementale le soin d'élaborer, pour les rapatriés qui demandent la consolidation de leurs « emprunts et dettes », expression qui avait été adoptée à la suite d'un amendement adopté par la Haute assemblée, un plan de redressement de l'exploitation permettant notamment de déterminer à partir d'une analyse de la rentabilité de l'entreprise sa capacité à rembourser un prêt de consolidation. Or il est évident que les établissements conventionnés sont directement concernés par le mécanisme mis en place. Associer ces derniers, en amont, à l'examen des dossiers est donc apparu au Gouvernement comme une mesure de saine gestion.

La seconde modification, adoptée à la suite d'un amendement d'origine gouvernementale, a permis de remplacer les deux derniers alinéas de l'article 9 par un seul alinéa. Elle présente incontestablement l'avantage de simplifier le dispositif du texte qui vous avait été soumis et permet à tous les rapatriés qui auraient omis de déposer un dossier dans les délais impartis d'être éligibles à la consolidation. Pourront également bénéficier de ces dispositions les personnes condamnées et ultérieurement amnistiées au titre des lois qui ont jalonné les deux dernières décennies.

La troisième modification, enfin, qui correspond à un sous-amendement accepté par le Gouvernement, tend à élargir les délais de dépôt des demandes de prêts, puisque la date du sixième mois a été remplacée par celle du douzième mois.

L'article 10 est conforme.

En ce qui concerne l'article 11, votre rapporteur avait souhaité étendre le bénéfice de la remise des prêts principaux et complémentaires de réinstallation aux prêts contractés avant le 31 décembre 1985.

Le Gouvernement s'était réservé, devant la Haute assemblée, la possibilité d'examiner le coût de cette mesure, mais avait montré l'intention de l'étudier avec le maximum de bonne volonté. Sensible aux arguments de votre commission des finances, il a déposé un amendement en ce sens devant l'Assemblée, les prêts complémentaires devant, toutefois, avoir été accordés dans un délai maximal de dix ans à compter de l'octroi du prêt principal.

Je ne puis, sur ces différents points, que me féliciter de l'accord intervenu entre les deux assemblées, accord qui concrétise la volonté du Parlement de clore le dossier des problèmes rencontrés par le monde rapatrié, dont l'attente avait été longue et trop souvent déçue. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, au terme du débat en première lecture sur les deux projets de loi relatifs aux

événements d'Afrique du Nord et à l'indemnisation des rapatriés, les députés communistes avaient été les seuls à voter contre les deux textes. Nous maintiendrons ce vote négatif sur le texte de la commission mixte paritaire relatif à l'indemnisation.

Telle que vous l'avez conçue, en effet, l'indemnisation des rapatriés n'est qu'un miroir aux alouettes pour les prochaines consultations électorales, ne faisant aucune différence entre les petites gens, les salariés, qui ont tout perdu, et dont la plupart aujourd'hui, retraités modestes, connaissent la gêne, et les autres, une petite minorité aux revenus imposants.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Bernard Deschamps. Ce qui s'est passé il y a dix jours à Nice ne peut que nous conforter dans notre attitude. Quand le Premier ministre de la France serre la main de l'un des généraux factieux du putsch d'Alger...

M. Guy Ducloné. Ils étaient contre de Gaulle, ces généraux ! (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Bernard Deschamps. ... nous ne regrettons pas d'avoir demandé l'abrogation de l'article 6 de la loi du 3 décembre 1982. (*Nouvelles et vives exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Bonhomme. Et d'avoir porté les valises du F.L.N. ?

M. Daniel Colin. Parlez-nous de l'aspirant Maillot !

M. le président. Allons ! Laissons les généraux à leurs étoilles !

M. Guy Ducloné. Et Sergent était avec eux, contre de Gaulle ! (*Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Christian Baeckeroot. Eux n'ont pas trahi !

M. Bernard Deschamps. Une fois de plus, c'est un quartier de factieux nostalgiques de l'O.A.S. qui nous interrompt. (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe communiste. - Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Guy Ducloné. Silence, les assassins !

M. Jean Bonhomme. Porteurs de valises !

M. Christian Baeckeroot. Depuis 1939 les communistes ont toujours trahi !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. Bernard Deschamps. M. Ducloné est précisément l'un de ceux qui, en 1982, avaient demandé l'abrogation de cet article 6 sur la réintégration des officiers généraux.

M. Guy Ducloné. C'est nous qui siégeons sur les bancs de ceux qui sont morts pour la France ! (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Pierre Descaves. Ça ne risque pas d'être le cas chez vous !

M. le président. Messieurs, écoutons l'orateur !

M. Bernard Deschamps. Nous ne le regrettons pas, même si les députés communistes ont été les seuls, je dis bien les seuls, à l'époque, à voter cette abrogation.

Nous ne saurions dire à quel point nous avons été, comme beaucoup, choqués par cet éloge du terrorisme. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Pierre Descaves. Et vous, qu'est-ce que vous avez fait en aidant le F.L.N., sinon encourager le terrorisme !

M. Bernard Deschamps. Cela ne fait que confirmer l'appréciation que nous avions portée lors de la première lecture selon laquelle la présentation commune des deux projets était une mauvaise action à l'encontre des rapatriés. (*Vives protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Du calme, messieurs !

M. Bernard Deschamps. Certains ont dit de l'attitude du Premier ministre qu'elle était électoraliste. S'il ne s'agissait que de cela, ce serait un péché véniel. Son attitude, comme celle du Gouvernement, est beaucoup plus profonde et beaucoup plus grave. Elle est l'expression d'un attachement aux

idées les plus réactionnaires, les plus antinationales. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur divers bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Pierre Descaves. Vous êtes bien placés pour parler de nationalisme ! Et l'Afghanistan ?

M. Bernard Deschamps. Ce sont en effet les mêmes qui font la promotion de l'armée franco-allemande, qui imposent par la force leur domination en Nouvelle-Calédonie et qui trouvent toutes les vertus aux régimes de Séoul et de Prétoria.

M. Christian Baeckeroot. Les traîtres ont de nouveaux champs d'action !

M. Bernard Deschamps. On retrouve ainsi dans cette assemblée la même coupure qu'il y a quarante ans lors de la guerre d'Indochine, qu'il y a trente ans lors de la guerre d'Algérie ! Les défenseurs de toujours du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes...

M. Jean Bonhomme. Laissez-nous rire !

M. Pierre Descaves. Des traîtres !

M. Bernard Deschamps. ... et les partisans du colonialisme sont face à face ! (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Guy Ducoloné. Oui, face à face !

M. Bernard Deschamps. Eh oui ! Sergent, vous vous indignez, mais vous avez choisi votre camp depuis longtemps ! (*Vives protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Quant aux rapatriés, ils sont voués au rôle de piétaille pour des forces de droite et d'extrême droite indifférentes à leurs problèmes matériels et moraux !

M. Jean Bonhomme. Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre !

M. Guy Ducoloné. Vous vous en foutez des rapatriés !

M. Bernard Deschamps. C'est vers l'horizon de l'an 2000 que leurs regards sont invités à se tourner afin de leur faire oublier leurs problèmes d'aujourd'hui.

M. Pierre Sorgant. Voilà l'anti-France au travail !

M. Bernard Deschamps. Ces lois très partielles ne sont donc pas celles de la réconciliation et de l'oubli comme le montre la haine qui s'élève des bancs d'en face !

M. Guy Ducoloné. Absolument !

M. Bernard Deschamps. La mémoire de la droite est sélective et les anticolonialistes des guerres d'Indochine, du Maroc, de Tunisie, d'Algérie n'ont pu que le constater une fois de plus.

M. Pierre Descaves. Qu'avez-vous fait en Indochine ?

M. Bernard Deschamps. Pour eux, l'action continuera afin que soient reconnus leurs droits légitimes. Les députés communistes seront à leurs côtés, ne vous en déplaie ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. - Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Guy Ducoloné. Le colonialisme, c'est fini !

M. Christian Baeckeroot. Parlez-nous de Pol Pot et de Phnom Penh !

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

Un député du groupe U.D.F. Il n'est pas bon !

M. Gérard Bapt. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Willy Diméglio. C'est une appréciation !

M. Gérard Bapt. Ce n'est pas à lui de me juger ! Je ne suis pas plus mauvais que la moyenne de cette majorité ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Comme en classe, les conversations particulières sont interdites !

M. Gérard Bapt. Monsieur le président, c'est lui qui a commencé !

M. Francis Gong. Casteur !

M. le président. Ne continuez pas, monsieur Bapt ! Engagez votre propos, je vous prie !

M. Gérard Bapt. Monsieur le président, comme vous le souhaitez, je vais m'adresser à M. le secrétaire d'Etat et à mes chers collègues de la représentation nationale pour souligner que le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire est inchangé par rapport à celui voté en première lecture à l'Assemblée nationale.

Tout en regrettant la façon dont l'Assemblée nationale - notamment sa commission des finances - n'avait pas vraiment pu ni amender ni même débattre du texte au fond, nous avons voté l'ensemble des articles concernant l'indemnisation parce que nous sommes favorables à son principe. Je rappelle d'ailleurs que l'indemnisation faisait partie des engagements du Président de la République, lesquels valaient, bien entendu, pour son septennat et non pas seulement pour la législature passée.

M. Arthur Dehaine. Mais c'est nous qui la faisons !

M. Jean Beaufile. Elle nous incombera lorsque nous reviendrons !

M. Gérard Bapt. En revanche, les articles relatifs à la réinstallation nous ont paru dangereux parce qu'ils déséquilibrent les commissions d'aménagement précédemment installées au détriment des rapatriés et au profit d'une administration dont l'expérience nous a montré que, quel que soit le gouvernement en place, elle était peu encline à reconnaître les droits des rapatriés. Nous nous sommes donc abstenus sur l'ensemble du texte.

Le débat a néanmoins été révélateur. En effet, M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés n'a pas pu s'empêcher de reprendre certaines polémiques et de s'en prendre au groupe socialiste. S'il n'a pas repris le refrain de l'ONASEC, un ballon crevé, il a néanmoins rouvert sur d'autres sujets une polémique tout à fait dépassée.

Il m'a ainsi dit que j'avais un peu de toupet en certaines occasions et puisque je n'ai pas eu la possibilité de lui répondre, car il est intervenu à la fin du débat, après même le vote du texte par notre assemblée, je lui indique aujourd'hui qu'il a fait preuve de beaucoup de culot en affirmant qu'en ce qui concerne l'affaire des retraites, il lui fallait endosser les responsabilités engagées par le gouvernement précédent et par son prédécesseur. En effet, alors que le texte sur les retraites a été voté à l'unanimité par cette assemblée en décembre 1985 et que les décrets d'application sont parus en mars 1986, il a attendu, lui, un an pour publier les circulaires d'application alors même qu'elles avaient été préparées par le cabinet de son prédécesseur !

J'ai également trouvé très grave qu'il critique le texte sur l'indemnisation des meubles meublants, alors que ce dernier a permis d'offrir une indemnisation appréciée par ceux des rapatriés les plus modestes qui n'avaient jamais rien perçu et qui n'ont d'ailleurs même pas droit à une quelconque indemnisation, car la grosse majorité d'entre eux étant de petits salariés ils n'avaient pas de dossier auprès de l'ANIFOM.

Je passe sur les attaques personnelles, mais je tiens à rassurer M. le secrétaire d'Etat quant à ma fonction de délégué national aux rapatriés du parti socialiste. J'ai retrouvé l'article qu'il a cité à propos du texte de 1982. Je l'ai relu et j'ai constaté qu'il l'avait cité de manière tout à fait partielle et même intellectuellement malhonnête. En 1982, j'ai soutenu le texte du Gouvernement et je n'ai voté contre que ce qui risquait d'en remettre en cause l'esprit.

Vous avez attaqué aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, celui que vous avez appelé « le candidat de 1981 » et ses promesses non réalisées. Je viens de rappeler que ses engagements valaient pour l'ensemble du septennat et non pas seulement pour la législature.

M. Jean Bonhomme. Un million d'emplois !

M. Gérard Bapt. C'est donc tout naturellement que nous renouvellerons notre vote d'abstention sur le texte de la C.M.P. pour les raisons que j'ai évoquées, c'est-à-dire celles tenant aux articles relatifs à la réinstallation, mais aussi parce que ce qui s'est produit depuis l'examen en première lecture - notamment à Nice - a bien confirmé nos préoccupations en ce qui concerne l'état d'esprit éminemment électoraliste qui vous a guidé en cette matière.

A Nice, les rapatriés ont voulu se retrouver entre eux, évoquer des souvenirs, dresser un bilan de leurs démarches individuelles ou associatives. Rien ne prédisposait ce rassemblement à cette récupération politicienne, avec ce train de ministres arrivés sur place. Ce qui s'est passé à Nice a bien

montré les préoccupations essentiellement électoralistes du Gouvernement, en particulier du Premier ministre et de son secrétaire d'Etat aux rapatriés, préoccupations orientées vers le premier tour de l'élection présidentielle.

J'avais déclaré, lors de la première lecture, que ces textes étaient dirigés au premier chef contre M. Le Pen et contre M. Raymond Barre. Or qu'a-t-on vu à Nice ? Des commandos de M. Médecin et du R.P.R. ont recouvert des affiches, apposées pourtant tout à fait légalement par les partisans de M. Le Pen. Quant à M. Barre, un commando s'est attaché à ses pas pour lui faire perdre son calme.

M. Michel Vuibert. Mêlez-vous de vos affaires ! Nous réglerons cela sans vous !

M. Jean Bonhomme. Nous sommes loin du texte !

M. Gérard Bapt. Tout cela montre très bien la préoccupation essentiellement électoraliste qui a guidé votre démarche.

Nous avons aussi refusé de voter le texte sur l'indemnisation et la réinstallation, parce que vous nous avez indiqué qu'il réglait définitivement la question de l'indemnisation et de la réinstallation. Vous nous avez même annoncé que vous proposiez la disparition du secrétariat d'Etat aux rapatriés et que vous quitteriez le Gouvernement.

Je me suis personnellement élevé contre ce jugement, car un secrétariat d'Etat aux rapatriés, surtout avec le texte relatif à la réinstallation, sera encore bien nécessaire. Cela ne signifie pas que je souhaite que vous-même restiez à ce poste !

M. André Billardon. Cela me paraît aller de soi !

M. Gérard Bapt. Enfin, je voudrais vous poser une question précise, parce que j'avais jugé, surtout dans le climat de réconciliation nationale qui, selon vous, aurait présidé à la présentation de vos deux projets de loi, qu'il était indigne de la part du Gouvernement de la République de traiter comme il le faisait certains salariés de l'ancienne ONASEC. Après avoir été licenciés - notamment à Toulouse, mais il existe d'autres cas - ils attendent depuis le mois de mars le paiement de leurs deux mois de préavis et de leurs indemnités légales de licenciement.

A ma question sur ce sujet, vous m'avez répondu le mercredi 24 juin que mes informations dataient un peu, puisque les deux mois de préavis avaient été mandatés le 5 juin et l'indemnité le 24 juin, c'est-à-dire la veille. Or la vérité m'oblige à dire que, hier encore, ces salariés licenciés n'avaient reçu le paiement ni de leurs deux mois de préavis ni de leurs indemnités de licenciement.

Au moins sur ce plan, monsieur le secrétaire d'Etat, honorez-vous et respectez l'engagement de l'Etat en ce qui concerne les indemnités légales et les deux mois de préavis légaux que vous devez à ces licenciés.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Je veux d'abord indiquer que j'ai été extrêmement surpris d'entendre l'un de nos collègues faire l'apologie des terroristes, faire l'apologie de l'anti-France.

M. Bernard Deschamps. C'est vous, les terroristes !

M. Pierre Descaves. Je n'oublie pas, moi qui suis pied-noir - comme vous le dites, monsieur - que vos amis du F.L.N., ceux dont vous vous flattez d'avoir porté les valises, y transportaient du plastique et des bombes qui ont tué nombre de mes compatriotes.

Je n'oublie pas que nous avons eu dix mille morts à cause de vous, à cause du F.L.N. et à cause des assassins que vous avez payés ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Guy Ducoloné. Ce n'est pas vrai ! C'est l'O.A.S. qui tirait !

M. Pierre Descaves. Je n'oublie pas non plus les 150 000 harkis que vous avez fait massacrer dans des conditions atroces. C'est de cela dont vous devez répondre un jour devant le jugement de l'Histoire. Voilà la vérité !

M. Guy Ducoloné. Qui a voulu tuer de Gaulle ?

M. Pierre Descaves. Monsieur le secrétaire d'Etat, je dirai, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, à ces personnages qui se prétendent Français, qu'ils ne sont pas Français et qu'ils n'ont rien à faire dans cette enceinte.

M. Guy Ducoloné. Qui a voulu tuer de Gaulle ?

M. Pierre Descaves. Ils ont toujours été du côté des ennemis de la France. Qu'ils y restent !

M. Guy Ducoloné. Répondez, monsieur Descaves, qui a voulu tuer de Gaulle ?

M. Christian Baekeroot. Kapo !

M. le président. Monsieur Descaves, venez-en à votre propos !

M. Pierre Descaves. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez indiqué que vous aviez procédé à une large concertation avec les associations de rapatriés. Je vous en donne acte, mais vous n'avez pas du tout tenu compte de ce que vous demandaient les associations de rapatriés, non pas parce que vous ne le vouliez pas, puisque, je vous l'ai déjà dit, vous êtes considéré comme un ami sincère, mais parce que l'enveloppe que l'on vous a donnée ne vous permet absolument pas de répondre aux besoins et de satisfaire l'exigence d'équité.

Je vous rappelle que ces associations, notamment le comité de liaison, ne sont pas d'accord sur les délais, ne sont pas d'accord sur la non-indexation, ne sont pas d'accord sur l'absence d'intérêts, ne sont pas d'accord sur le fait que tous les spoliés ne sont pas concernés par votre texte, ne sont pas d'accord sur ce que vous donnez aux harkis. En effet, vous leur accordez 60 000 francs, alors que les immigrés perçoivent entre 120 000 francs et 200 000 francs pour rentrer chez eux. Certes, tout cet argent n'est pas versé par le Gouvernement, mais, toutes indemnités confondues, les immigrés sont mieux traités que les harkis, lesquels ont pourtant payé de leur sang ou de celui de leur famille le droit d'être bien considérés chez nous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Quant à l'enveloppe, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai rappelé qu'en actualisant une somme de trente milliards de francs répartie sur quinze ans, nous obtenions un chiffre réel de dix milliards de francs.

Telles sont les observations qu'avaient présentées les associations de rapatriés et que le Front national a prises en considération.

Pour autant, le Front national ne peut pas refuser ce qui est accordé, même s'il pense que la loi est incomplète, même s'il pense qu'elle n'est pas équitable. En effet, contrairement à ce qui a été dit, cela bénéficiera à des personnes âgées, à des personnes ayant de petits, voire de très petits revenus, puisque les plafonds établis sont bas, et sans rapport avec la dévaluation. Malgré ce que l'on entend sur certains bancs de cette assemblée, ce texte profitera, en priorité, aux petits, à ceux qui en ont besoin et nous ne pouvons pas le refuser.

La position du Front national est très claire : nous ne considérons cette loi que comme un nouvel acompte. Nous pensons qu'il faudra un jour élaborer une loi définitive qui prendra en considération tous les préjudices subis. Des chiffres auxquels on aboutira, il faudra alors déduire les acomptes versés et nous verrons comment nous pourrions procéder à cette indemnisation juste et équitable.

Le Front national n'oubliera pas non plus la vérité historique, car, comme vous avez pu le constater, monsieur Bapt, à Nice, nous avons parlé de beaucoup d'autres choses que de politique. Nous avons fait une exposition pour montrer la véritable histoire des Pieds-noirs, pour témoigner de ce que nous avons réalisé en 125 ans. On n'en parle jamais, mais c'est cette histoire que nous voulons réhabiliter. Il faudra bien y venir un jour en oubliant tout ce qui a pu séparer politiquement les Français les uns des autres, à l'exception, bien entendu, de ceux qui étaient avec l'ennemi.

A propos de cette histoire, on peut se demander s'il était opportun qu'un ministre, M. Chalandon, pour ne pas le nommer, aille « fêter » la perte des départements français d'Algérie. Une attitude plus noble et plus équitable envers les rapatriés aurait voulu que le Gouvernement s'abstint d'être représenté à une telle cérémonie.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que j'avais à vous dire et voilà pourquoi nous voterons votre texte. (*Applaudissements sur les bancs du Front national [R.N.]*)

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 6. - Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes dépossédées ou leurs ayants droit, âgés d'au moins quatre-vingt-neuf ans au 1^{er} janvier 1988, sont remboursés à concurrence de 20 000 F en 1988 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes ou leurs ayants droit, âgés d'au moins quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989, sont remboursés, à concurrence de 100 000 F en 1989, de 200 000 F en 1990 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes âgées de moins de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 10 000 F en 1990, de 15 000 F en 1991, de 20 000 F en 1992, de 40 000 F par an de 1993 à 1997, de 60 000 F en 1998, de 150 000 F en 1999 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation détenus par les ayants droit de moins de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 5 000 F en 1992 et 1993, de 10 000 F en 1994, de 20 000 F par an de 1995 à 1998, de 50 000 F en 1999, de 100 000 F en 2000 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit qui atteignent l'âge de quatre-vingt-dix ans après le 1^{er} janvier 1989 sont remboursés pour la totalité du montant de la créance leur restant due.

« Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans après le 1^{er} janvier 1989 sont remboursés, à leur demande, pour le montant de la créance leur restant due, à concurrence de 100 000 F l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 200 000 F la deuxième année et du solde l'année suivante. »

« Art. 8. - Une allocation de 60 000 F est versée, à raison de 25 000 F en 1989 et 1990 et de 10 000 F en 1991, aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 et qui ont fixé leur domicile en France.

« En cas de décès de l'intéressé, l'allocation est versée sous les mêmes conditions au conjoint survivant.

« A défaut de conjoint survivant, l'allocation est versée à parts égales aux enfants lorsqu'ils ont la nationalité française et qu'ils ont fixé leur domicile en France. »

« Art. 9. - Les personnes mentionnées au paragraphe I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986), dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières, peuvent bénéficier d'un prêt de consolidation. Ce prêt peut consolider tous les emprunts et dettes directement liés à l'exploitation, contractés avant le 31 décembre 1985, à l'exclusion de toutes dettes fiscales.

« Ce prêt est bonifié et peut être garanti par l'Etat. Il est accordé sur proposition d'une commission départementale qui comprend deux représentants de l'administration, un magistrat et un délégué des rapatriés désignés dans des conditions fixées par décret. La commission pourra entendre, en tant que de besoin, les représentants des établissements bancaires susceptibles d'être concernés par les dossiers soumis à son examen.

« Les demandes de prêt de consolidation peuvent être déposées jusqu'à la fin du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. »

« Art. 11. - Les sommes restant dues au titre des prêts visés au premier alinéa du paragraphe I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986), accordés aux rapatriés visés au deuxième alinéa du même article, entre le 31 mai 1981 et le 31 décembre 1985, par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat, sont remises en capital, intérêts et frais sous réserve, pour les prêts complémentaires, qu'ils aient été accordés dans un délai maximum de dix ans à compter de la date d'octroi du prêt principal. L'Etat est subrogé aux emprunteurs vis-à-vis des établissements conventionnés concernés. »

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Willy Diméglio.

M. Willy Diméglio. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voterons ce texte parce qu'il a un mérite essentiel : il existe.

Vous avez parlé, monsieur Deschamps, de miroir aux alouettes ! Je regrette, mais j'aurais préféré que ce miroir puisse réfléchir tout le travail que vous avez fait entre 1981 et 1986 et dont M. Bapt. en dépit d'efforts quasi désespérés, n'a pas pu dire un seul mot, sinon qu'un seul projet avait été adopté, celui concernant les retraites, pour lequel les textes d'application ne sont sortis que deux jours avant les élections et pour lequel aucun crédit n'avait été inscrit. Ce qui compte, en la matière, ce sont pourtant bien les crédits et pas seulement les discours.

Monsieur Deschamps, je suis un peu atterré quand vous regrettez que dans ce texte on ne prenne pas en considération les petites gens. C'est précisément dans cette perspective que je me bats depuis le début. Mais qu'avez-vous fait pour ces petites gens en 1962 ? Qu'avez-vous fait pour elles en 1981 ? Je puis vous le dire : rien du tout ! Alors aujourd'hui, ne donnez pas de leçon. Ne venez pas parler de mémoire sélective parce que vous, vous avez une mémoire à géométrie variable. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Quand je lis tous vos discours depuis vingt-cinq ans et quand je vous entends aujourd'hui, je me pince parce que j'ai l'impression que je suis en train de rêver. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce texte existe ! C'est vrai qu'il n'est pas parfait - le rapporteur l'a très bien dit tout à l'heure - mais il est perfectible et le dossier n'est pas clos. C'est une nouvelle page sur laquelle nous aurons encore des choses à inscrire, et je souhaite que nous le fassions tous ensemble.

Monsieur Ducloné, vous dites qu'il est scandaleux d'attendre l'année prochaine pour indemniser des gens de quatre-vingt-dix ans. Mais ils avaient quatre-vingt-trois ans en 1981 ! (*Sourires.*) Pourquoi ne l'avez-vous pas fait à ce moment-là ? Ils auraient été très contents de toucher des indemnités !

Mme Christiane Papon. Très bien !

M. Roger Corrèze. Ils ne sont très forts qu'en paroles !

M. Willy Diméglio. Mais à ce moment-là, vous étiez aux abonnés absents. Aujourd'hui, vous revenez en disant : mais je suis là et je vais vous faire la leçon. Alors, je vous renvoie le « paquet » et sans intérêt, comme les titres qu'on donne aujourd'hui aux rapatriés et qui ne sont pas indexés.

Des efforts ont été accomplis dans plusieurs domaines : l'indemnisation, l'amnistie, la situation des harkis et les retraites. On nous parle beaucoup des petites gens, mais savez-vous que cette année 30 000 personnes ont eu accès à la retraite de la sécurité sociale ?

Vous avez pendant cinq ans claironné un discours à résonance sociale, mais je constate que vous avez laissé sur le bord de la route les gens qui étaient le plus en difficulté, c'est-à-dire les petits, les tout petits. Ceux qui les ont pris en main, c'est nous. Je tenais à le dire aujourd'hui parce que c'est la vérité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'U.D.F. et du R.P.R.*)

Pour ce texte nous nous battons parce qu'il faut l'améliorer. Des problèmes restent en suspens, ceux du délai, de la cessibilité, de l'indexation. Demander à ceux qui ont soixante-douze ou soixante-treize ans aujourd'hui d'attendre encore huit ans, c'est difficile. Mais l'an prochain, il y aura des crédits à inscrire et alors, peut-être joindrez-vous vos voix aux nôtres pour faire en sorte que tout le monde soit indemnisé le plus rapidement possible.

Vous annoncez que vous allez voter contre ce texte en prenant prétexte du rassemblement de Nice, de l'O.N.A.S.E.C., ou de je ne sais quoi encore. Mais à Nice, il fallait y aller si vous en aviez envie, et au moins vous pourriez raconter exactement ce qui s'est passé. Vous avez un texte devant vous, parlez-nous-en et non pas de Nice. C'est ce que nous vous demandons et c'est ce que vous demandent les rapatriés. Depuis tout à l'heure, je suis scandalisé de voir que c'est vous qui faites de l'électoratisme.

M. Guy Bêche. Assez !

M. Willy Diméglio. Lorsque vous étiez au pouvoir, vous n'avez absolument rien fait. En 1981, si j'en crois les déclarations de l'époque, le Président de la République devait, paraît-il, indemniser tous ceux qui présentaient des dossiers à caractère social. Vous deviez faire tomber tous les délais. Vous n'avez rien fait ; vous n'avez rien fait ; vous n'avez rien fait ; voilà le bilan de votre action. Alors, pas de leçons et surtout pas de vous. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. Guy Bêche. Vous, vous n'avez rien fait avant 1981.

M. Willy Diméglio. Ce texte n'est peut-être qu'un début, mais il a, je le répète, le mérite d'exister. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vous feriez mieux dé vous taire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien travaillé, je tiens à vous remercier ainsi que tous vos collaborateurs qui ont constitué une véritable équipe et qui ont su, au-delà des préoccupations électorales de certains, découvrir que derrière ces dossiers il y avait des hommes et des femmes qui attendaient. Certains ont aujourd'hui pour eux un regard ou une parole attendrie, mais les mêmes, en 1962, les renvoyaient, les bousculaient, les traitaient de « colonialistes honteux ». Le colonialisme, monsieur Ducloné, ça existe en Afghanistan, ça existe en Pologne, ça existe en Angola, et j'attends vos discours là-dessus. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F., du R.P.R. et Front national [R.N.]*)

Monsieur le ministre, nous vous soutiendrons et nous voterons votre texte, mais nous ajoutons aussitôt que ce texte est perfectible et que nous nous emploierons à le perfectionner. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy Bêche. Améliorez-le maintenant puisque vous avez la majorité !

M. le président. La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Vous avez raison, monsieur Diméglio, de dire que vous rêvez.

M. Willy Diméglio. Je ne rêve jamais !

M. Guy Ducloné. Mais réveillez-vous ! Si aujourd'hui on va indemniser les rapatriés de quatre-vingt-dix ans, bravo ! Le malheur, c'est que l'on ait attendu qu'ils aient quatre-vingt-dix ans...

M. Willy Diméglio. Il fallait le faire avant !

M. Guy Ducloné. ... et que l'on agisse de même avec ceux qui ont quatre-vingts ou soixante-dix ans.

M. Willy Diméglio. Vous n'avez rien fait !

M. Guy Ducloné. Il fallait peut-être le faire, mais combien vont toucher aujourd'hui une indemnité ? Là est la question de fond que pose le texte qui nous est soumis.

Mon ami Bernard Deschamps a dit exactement ce que nous pensons sur ces deux textes. Parce qu'à l'origine il y en avait deux.

M. Jacques Limouzy. Dont le mien !

M. Guy Ducloné. Au départ, on a voulu mélanger l'indemnisation et l'amnistie totale pour tous ceux qui, en Algérie et en France, se sont rendus coupables d'actes de terrorisme.

M. Pierre Descaves. Les communistes !

M. Guy Ducloné. Sergent !

M. le président. Non, écoutez, chacun son tour !

M. Guy Ducloné. Sergent au Petit-Clamart !

M. le président. Chacun son tour !

M. Albert Peyron. Et Maillot ?

M. Guy Ducloné. Oh ! ceux qui ont rendu aveugle la petite Delphine à ce moment-là peuvent dire que c'étaient les communistes. Mais ce ne sont pas les communistes qui ont posé les bombes. Ce ne sont pas eux qui voulaient tuer Malraux ! (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Albert Peyron. Et ceux qui ont égorgé des millions des nôtres, c'était qui ?

M. le président. Monsieur Ducloné, voulez-vous vous en tenir à votre explication de vote ?

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, ceux qui veulent nous donner des leçons de patriotisme, qu'ils se regardent au moins dans une glace ! (*Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

La France a une longue histoire, et pour en parler, oui, il faut avoir les mains propres !

M. Christian Baeckeroot. Molotov !

M. Guy Ducloné. Il ne faut pas avoir du sang des Français sur les doigts !

M. Pierre Descaves. Alors, ce n'est sûrement pas vous qui pouvez parler de la France !

M. Guy Ducloné. Regardez-vous dans une glace. Et surtout ne mettez pas vos mains devant la glace. (*Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Christian Baeckeroot. Voyou !

M. Guy Ducloné. L'histoire de la France, c'est la lutte contre les envahisseurs, c'est la lutte pour la décolonisation.

M. Christian Baeckeroot. Les déserteurs à Moscou !

M. Guy Ducloné. Et ceux qui ne veulent pas le comprendre aujourd'hui sont irrécupérables. Par conséquent, ce n'est pas à eux que je veux m'adresser, mais aux jeunes générations pour qu'elles sachent que, dans ce pays, il y a des hommes et des femmes qui, de tout temps, se sont dressés, pour défendre l'honneur de la France contre l'envahisseur, mais aussi contre les colonialistes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. - Vives protestations et interruptions sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Christian Baeckeroot. Et en U.R.S.S. !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, comme vous n'êtes visiblement d'accord sur rien, ce n'est pas la peine de hurler des phrases qui ne figureront pas au procès-verbal et qui, par conséquent, ne sont d'aucun effet.

Alors, je vous en prie, respectez la dignité de l'Assemblée ! La parole est à M. Pierre Sergent.

M. Bernard Deschamps. La parole est à l'O.A.S.

M. Pierre Sergent. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je ne peux pas laisser passer ce flot de haine qui vient d'en face !

M. Guy Ducloné. Ce n'est pas la haine, c'est la justice !

M. Pierre Sergent. La haine est toujours venue de ce côté-là !

M. Guy Ducloné. Barbie parle aussi de haine à son encontre !

M. le président. Monsieur Ducloné, vous n'avez plus la parole !

M. Pierre Sergent. A ces porte-parole de l'anti-France, je répondrai seulement qu'il y a aujourd'hui vingt-cinq ans, jour pour jour, leurs amis massacraient des milliers de personnes à Oran.

M. Bernard Deschamps. Que quelqu'un qui a participé à l'attentat du Petit-Clamart nous dise cela, c'est honteux !

M. Pierre Sergent. Cela, aucun Pied-noir ne peut l'oublier. Merci, messieurs les communistes ! Vous avez toujours frappé les soldats français dans le dos. Vous n'étiez pas là, monsieur Ducloné, lorsque j'ai présenté ici même le livre *Les Soldats blancs de Ho Chi Minh* et lorsque j'ai évoqué les décorations que les communistes ont obtenues en Indochine de la République démocratique du Vietnam. Si ce sont ces décorations-là que vous appelez les « décorations françaises », bravo, messieurs les communistes ! (*Protestations sur les bancs du parti communiste.*)

M. Guy Ducloné. Et l'attentat contre de Gaulle au Petit-Clamart ?

M. le président. Je vous en prie, messieurs, si vous ne voulez pas que nous y passions la journée et la nuit, exprimez-vous chacun à votre tour !

M. Guy Ducloné. Je regrette qu'il n'y ait pas un gaulliste pour parler de l'attentat du Petit-Clamart ! Le président ne pourrait-il pas le faire ?

M. le président. Non !

M. Pierre Sergent. Depuis mars 1986, je me suis fait personnellement insulter sans réagir.

M. Guy Ducloné. Je ne dirai plus rien !

M. Pierre Sergent. On m'a bien entendu traité mille fois de terroriste. Ce sont également les nazis qui m'ont traité de terroriste lorsque j'étais au maquis et si vous ne me croyez pas, messieurs, allez donc voir le cimetière de la Ferté-Saint-Aubin où des jeunes garçon, à l'époque de mon âge, entre dix-sept et vingt-deux ans, dorment du dernier sommeil. Il n'y avait pas beaucoup de communistes parmi eux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] - Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Guy Ducloné. Bien sûr !

M. Pierre Sergent. En un mot, messieurs, vous êtes exactement l'inverse de ce que nous espérons dans cette assemblée. Vous êtes le parti de la trahison,...

M. Guy Ducloné. Et vous, vous êtes un salaud !

M. Pierre Sergent. ... le parti de l'anti-France.

M. le président. Je vous en prie, messieurs ! Veuillez mesurer vos propos, monsieur Ducloné. Le président est complètement silencieux dans cette affaire. Il ne peut rien dire, mais il vous demande de laisser la séance se dérouler normalement jusqu'à son terme. Chacun doit parler à son tour, mais le silence ne signifie pas que l'on admette ce que l'on entend ! Monsieur Sergent, veuillez poursuivre !

M. Pierre Sergent. Monsieur le président, il n'y a que la vérité qui blesse ! Je peux seulement vous dire, messieurs les communistes, que je serai contre vous jusqu'à mon dernier souffle ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Bernard Deschamps. Je n'accepte pas d'écouter M. Sergent dans cette enceinte ! (*Les députés du groupe communiste se lèvent et quittent l'hémicycle.*)

M. Christian Beeckeroot. On respire !

M. Pierre Sergent. En effet !

M. Pierre Descaves. Les fellaghas sont partis !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Mesdames, messieurs, mon explication de vote sera très brève et très calme. Tous les membres du groupe du R.P.R. se réjouissent, en effet, de voir aboutir un texte de réparation et d'union.

Nous souhaitons que ce texte d'indemnisation des rapatriés, le troisième - le premier avait été voté en 1970 - mette un terme à une période longue et difficile et permette aujourd'hui de régler les arriérés et les contentieux qui touchent les Français qui sont venus d'Algérie et qui sont maintenant dans l'hexagone.

J'ai cru entendre parler tout à l'heure de Nice. Il faut s'attacher à l'essentiel et ne pas voir les bavures. A Nice s'est tenu un rassemblement du souvenir de plus de 100 000 rapatriés, mais il y avait aussi, autour d'eux, l'amitié de tous les Français de la métropole. C'est cette unité, cette union et ce souvenir qui auraient dû seuls rester dans les mémoires de tous ceux qui siègent ici.

En ce qui concerne le texte lui-même, nous nous réjouissons de le voir aboutir. De tels textes comportent toujours des imperfections. Il est dommage que l'on ne voit qu'elles, en oubliant l'essentiel dont il faut remercier le Gouvernement de M. Jacques Chirac et en particulier le secrétaire d'Etat ici présent pour les efforts qu'ils ont accomplis. Même si, demain, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous en allez vers d'autres destinées, comme vous le demandez, il est bon que le Premier ministre ait décidé de maintenir le secrétariat d'Etat aux rapatriés. C'est une heureuse initiative car élaborer un texte et le faire voter est une chose. Sa mise en œuvre en est une autre qui réclamera beaucoup d'attention afin que les lourdeurs administratives n'y fassent pas obstacle et qu'une certaine humanité permette d'arrondir les angles. Peut-être même un jour sera-t-il encore possible de l'améliorer. Voilà pourquoi le R.P.R. se réjouit de voter ce texte aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. (*Les députés du groupe communiste regagnent leur place dans l'hémicycle.*)

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je souhaiterais procéder à quelques mises au point.

Le texte sur l'amnistie, contrairement à ce que certains discours pourraient laisser croire, a été voté. Il a été voté conforme au Sénat à l'unanimité. Je crois que l'adoption de ce texte a grandi le Parlement.

Monsieur Deschamps, je vous rappelle que l'apaisement et la réconciliation sont les maîtres-mots tant de la loi de 1982 que du projet qui vous a été soumis et dont le champ d'application, très large, n'excluait personne puisque la situation des fonctionnaires, magistrats ou militaires dont la carrière avait été perturbée par la guerre d'Indochine ou les événements d'Afrique du Nord a été prise en compte. Nous n'avions donc pas procédé à une amnistie sélective. Nous voulions réconcilier la France avec elle-même et cela valait la peine de s'y consacrer.

Vous avez prétendu aussi que les personnes âgées, les petites gens étaient écartés. Je suis obligé de vous rappeler que les petites et moyennes indemnisations seront réglées en priorité, que les personnes âgées seront l'objet d'une attention toute spéciale et qu'en sept ans 80 p. 100 des dossiers seront soldés.

Je regrette que les deux débats aient été mêlés. Je pensais que le premier texte était considéré comme largement acquis.

M. Guy Bêche. Rien n'est jamais acquis !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur Bapt, notre dialogue sera un dialogue de sourds puisque vous avez répété tout ce que vous aviez déjà proclamé, en dépit des précisions que je vous ai apportées. Je regrette aussi que le ton courtois que j'ai employé à l'égard de chaque parlementaire ne vous ait ni atteint ni transformé et que, sur un dossier aussi sensible, aussi affectif que le dossier des rapatriés, vous n'ayez pas usé d'un autre vocabulaire et témoigné d'une autre sensibilité.

M. Guy Bêche. Pas de leçons de morale !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur Bapt, je me garderai bien de vous donner des leçons de morale...

M. Raymond Douyère. Non, pas vous !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. ... car je crois que ce point vous est particulièrement sensible.

M. Guy Bêche. Vous êtes bien mal placé pour faire la morale aux autres !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur Douyère, vous auriez pu vous exprimer autrement que par des borborgyms !

M. Guy Bêche. C'est moi !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Ah, pardonnez-moi, je vous ai attaqué par erreur. Je me prends pour un socialiste !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne les retraites, le temps mis pour élaborer les circulaires d'application, monsieur Bapt, a prouvé largement les difficultés auxquelles s'est trouvé confronté le Gouvernement pour appliquer une loi de décembre 1985 avec des décrets d'application pris à la hâte le 12 mars 1986, dans une période, crois-je savoir, préélectorale. Alors, avant de nous accuser d'électorisme, vous feriez mieux de consulter votre agenda.

M. Guy Bêche. Vous n'auriez pas pu régler ce problème si la loi n'avait pas été votée !

M. Louis Mexandeau. Nous avons été parfaitement corrects ; je ne vois pas pourquoi le secrétaire d'Etat nous agresse ainsi !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je suis particulièrement heureux d'avoir pu mettre en œuvre ce texte, M. Diméglio a rappelé que trente mille personnes n'avaient pas de retraite. Cette loi généreuse, votée à l'unanimité, méritait d'être mise en œuvre. C'est l'honneur de ce Gouvernement que de l'avoir fait.

M. Gérard Bapt. Et celui du précédent gouvernement de l'avoir fait voter !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'ONASEC, je ne peux vous dire qu'une seule chose, c'est que les mandements ont été effectués et que vous essayez - sans m'écouter, d'ailleurs - de jouer sur des dates purement administratives.

M. Gabriel Kasperoit. Bien sûr !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je vous rappelle enfin que nous n'avons ironisé sur personne, mais que, lorsque des promesses ont été faites par un candidat, je constate que c'est aujourd'hui une nouvelle majorité qui les tient ! Je vous ai rappelé le parallélisme quelque peu paradoxal entre votre loi de 1982 sur l'amnistie, qui n'a pas fonctionné, et votre loi de 1985 sur les retraites, qui n'a pas fonctionné, et que nous mettons en œuvre. Aujourd'hui, vous venez nous dire que d'autres que nous - hélas, peut-être, d'une autre majorité, mais ce n'est absolument pas à l'ordre du jour -

M. Raymond Douyère. Pour les Français, c'est à l'ordre du jour !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. ... seront chargés de mettre en œuvre un texte de réconciliation.

M. Christian Pierret. C'est un aveu !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas d'aveu ! Je reviens à mon propos initial, messieurs les députés socialistes.

Nous avons voulu montrer que le dossier « rapatriés » était un dossier sensible.

M. Guy Bêche. Cela fait vingt-cinq ans qu'on le sait ! Qu'avez-vous fait entre 1962 et 1981 ?

M. Christian Pierret. Vous n'avez pas le monopole de la sensibilité !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Des gens ont souffert depuis vingt-cinq ans et personne n'a réglé ce dossier. Nous vous proposons une solution et je constate avec intérêt que vous la refusez. Il vous sera difficile d'expliquer à tous les rapatriés que vous avez pris en compte leurs problèmes mais que vous ne votez aucun texte les concernant. Le groupe socialiste du Sénat a voté l'amnistie et s'est abstenu sur l'indemnisation. Vous, vous avez voté contre l'amnistie et vous allez vous abstenir sur l'ensemble du présent texte alors que vous avez voté tous ses articles. Comprenez qui pourra ! Mais c'est votre affaire. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gérard Bapt. C'est malhonnête, monsieur le président ! Nous avons voté les articles relatifs à l'indemnisation, mais pas à la réinsertion ! *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. André Santini, secrétaire d'Etat. M. Ducloné a demandé combien il y aurait de bénéficiaires de cette nouvelle loi d'indemnisation. Je lui fournis le chiffre : 440 000. 6 000 rapatriés âgés de plus de quatre-vingt-neuf ans seront concernés dès le 1^{er} janvier prochain.

M. Descaves a rappelé la situation des harkis, et j'ai cru percevoir un large consensus dans cette assemblée sur ce dossier. C'est la première fois depuis très longtemps que l'on s'occupe effectivement du dossier avec des moyens réellement importants : 500 millions consacrés en deux ans à ce dossier, auxquels viendront s'ajouter les allocations prévues, de 60 000 francs. Je sais que l'on pourra encore faire plus mais, dans ce cas, il faudra aussi trouver les financements. Et je crois que c'est là un acte de justice dont la majorité actuelle pourra se prévaloir.

En ce qui concerne les délais, la non-indexation et l'absence d'intérêts, je peux vous dire que ce texte a rencontré, dans le champ du possible, l'assentiment des associations de rapatriés. Nous ne pouvions pas, là encore, décaler la période car, sur ce point, beaucoup ont montré qu'ils étaient capables de chiffrer l'indemnisation sans la mettre en vigueur.

Mesdames et messieurs les députés, voici que s'achève le débat sur deux textes, l'un déjà voté, je le rappelle, à l'unanimité au Sénat après avoir été voté par votre assemblée, l'autre que vous allez voter et qui est un texte d'indemnis-

tion extrêmement important puisque les rapatriés vont toucher autant que ce qu'ils ont perçu depuis 1962, et cela n'est pas neutre.

En un an, nous avons pu mettre en place le régime des retraites du régime général. Nous avons initié le régime des retraites complémentaires, et les documents sont aujourd'hui à l'étude. Nous avons pu effacer les dettes. Nous avons pu obtenir la libération des avoirs gelés en Tunisie, au Maroc, en Algérie. Nous avons obtenu l'autorisation de vendre des biens en Algérie. Nous avons lancé un plan, que tout le monde salue, pour les harkis et nous avons pu obtenir de votre assemblée le vote d'une généreuse loi d'amnistie et d'un véritable texte sur l'indemnisation et la consolidation.

J'ai proposé, effectivement, au Premier ministre d'abandonner ses fonctions, considérant que le plus clair de la mission qui m'avait été confiée avait été réalisé. Je suis fier, mesdames, messieurs les députés, d'avoir participé, au sein du Gouvernement, avec votre majorité et tous ceux qui nous ont rejoints, à une entreprise de réconciliation et d'union nationale. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Bernard Deschamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. J'espère, monsieur Deschamps, qu'il s'agit bien d'un rappel au règlement !

M. Bernard Deschamps. Il s'agit bien d'un rappel au règlement, monsieur le président.

M. le président. Fondé sur quel article ?

M. Bernard Deschamps. Sur l'article 58.

M. Marc Bécam. C'est l'article « Samaritaine » !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Deschamps.

M. Bernard Deschamps. Vous jugerez vous-même du bien-fondé de ma demande quand je me serai exprimé.

Pour la vérité historique, nous ne pouvons pas laisser penser, monsieur le président, que les parlementaires communistes auraient été...

M. le président. Monsieur Deschamps, ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Bernard Deschamps. Mais si !

M. le président. Non, ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Bernard Deschamps. Je ne me suis pas encore exprimé. Vous ne pouvez donc pas apprécier, monsieur le président.

M. le président. Mais si ! La vérité historique n'a rien à faire à ce point de l'ordre du jour !

M. Bernard Deschamps. Je vous demande, monsieur le président, de me laisser m'exprimer. Vous apprécierez ensuite.

M. le président. Alors faites-le en deux phrases, monsieur Deschamps, et nous verrons.

M. Marc Bécam. En deux phrases !

M. Bernard Deschamps. Aussi bien en 1982 qu'en 1987, nous avons déposé un amendement demandant la suppression de l'article de la loi n° 82-1021...

M. le président. Monsieur Deschamps, vous revenez au débat. Vous n'avez plus la parole !

M. Bernard Deschamps. ... qui concerne l'amnistie des officiers généraux.

M. le président. Monsieur Deschamps, vous n'avez plus la parole, et vos propos ne sont plus enregistrés.

Ce détournement du règlement, je ne le tolérerai pas ! Et je demanderai aux vice-présidents de ne pas le tolérer non plus, d'où qu'il vienne ! *(Applaudissements sur de nombreux bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

DÉVELOPPEMENT DU MÉCÉNAT

Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, après déclaration d'urgence, sur le développement du mécénat (nos 795 et 836).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 14 après l'article 13.

Avant l'article 13

M. le président. M. Trémège, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

« Lorsque l'acte de fondation se traduit par la création d'un établissement, celui-ci ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat lui accordant la reconnaissance d'utilité publique. Il acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique.

« La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

« Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 98 et 91.

Le sous-amendement, n° 98, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 14 :

« Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique. »

« II. - Supprimer le quatrième alinéa de cet amendement. »

Le sous-amendement, n° 91, présenté par M. Trémège et Mme de Panafieu, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'amendement n° 14, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une fondation reconnue d'utilité publique est créée à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales, la raison ou la dénomination sociale d'au moins l'une d'entre elles peut être utilisée pour la désignation de cette fondation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement tend à donner une définition législative de la fondation.

En effet, l'article 13 du présent projet de loi prévoit de sanctionner pénalement les responsables de groupement qui font un usage abusif de l'appellation « fondation reconnue d'utilité publique ».

Or le statut de fondation reconnue d'utilité publique n'est défini par aucun texte législatif. Il résulte uniquement d'une pratique administrative entérinée par la jurisprudence du Conseil d'Etat. La sanction pénale instituée à l'article 13 risque donc d'apparaître comme contraire au principe traditionnel et fondamental du droit pénal : *Nulla poena sine lege* - une incrimination pénale doit être fondée sur un texte précis. C'est afin de se conformer à ce principe que le présent amendement définit un statut juridique de la fondation reconnue d'utilité publique.

Il s'agit également de combler une lacune surprenante de notre droit. L'amendement précise d'abord ce qu'est un acte de fondation en soulignant surtout son caractère unilatéral et irrévocable, ce qui le distingue fondamentalement du contrat d'association. Il précise également qu'une fondation doit avoir pour objet de réaliser une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

Dans le deuxième alinéa, sur lequel a été déposé un sous-amendement de précision du Gouvernement, il dispose que la personnalité morale d'une fondation ne lui est acquise qu'à compter de sa reconnaissance d'utilité publique.

Il prévoit enfin que la reconnaissance d'utilité publique peut être retirée à une fondation, ce qui entraîne sa disparition. Un tel retrait est prévu par la pratique administrative, mais ne fait l'objet d'aucun texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, pour soutenir le sous-amendement n° 98 et donner son avis sur l'amendement n° 14.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas défavorable au principe d'un texte donnant une base légale aux fondations. Par conséquent, l'amendement n° 14 de M. Trémège recevra un avis favorable.

Toutefois, cet amendement appelle deux rectifications.

Tout d'abord, la reconnaissance d'utilité publique d'une fondation ne doit pas être liée à la création d'un établissement qui se voit doté de la personnalité juridique à compter de l'entrée en vigueur du décret de reconnaissance. En effet, il n'est pas obligatoire qu'il y ait coïncidence entre la fondation et ses établissements. Il existe de nombreuses fondations qui n'en gèrent ou n'en possèdent aucun. Même dans le cas où les fondations ont créé des établissements, la personnalité morale est attachée à celles-ci, et non à leur démembrement.

De plus, il n'est pas nécessaire de prévoir, au quatrième alinéa, un décret en Conseil d'Etat. Les modalités d'application de ces dispositions pourront, en effet, s'inscrire dans la pratique actuelle du Conseil d'Etat.

En outre, le recours à un décret d'application aurait pour conséquence de figer, jusqu'à sa signature, toute procédure de reconnaissance d'utilité publique, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de la loi. J'ai donc déposé un sous-amendement qui modifie sur ces deux points l'amendement n° 14 de votre commission.

J'émet donc un avis favorable à cet amendement n° 14, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 98 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Trémège, auquel je demanderai au passage de nous dire s'il accepte la suppression du quatrième alinéa de l'amendement n° 14.

M. Gérard Trémège, rapporteur. J'accepte, au nom de la commission, la suppression du quatrième alinéa...

Plusieurs députés du groupe socialiste. A titre personnel !

M. Gérard Trémège, rapporteur. J'accepte, à titre personnel, le sous-amendement n° 98 du Gouvernement.

Le sous-amendement n° 91 concerne les fondations dites d'entreprise. A l'heure actuelle, la pratique administrative entérinée par le Conseil d'Etat n'admet que de façon très restrictive la possibilité pour les fondations d'entreprise d'utiliser pour leur dénomination la raison sociale des entreprises fondatrices. Il semble qu'une telle possibilité ne soit accordée que lorsqu'il y a identité entre le nom de l'entreprise et celui du fondateur. Cette position restrictive constitue un obstacle pour le développement des fondations d'entreprise, atout pourtant essentiel pour le progrès du mécénat. Le présent sous-amendement a pour objet de lever cet obstacle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 91 ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le titre de « fondation » étant désormais protégé par la loi, je comprends le souci des auteurs de ce sous-amendement, Mme de Panafieu et M. Trémège, de permettre aux entreprises de demander la reconnaissance d'utilité publique des structures qu'elles créent ou ont créées sous l'appellation de fondation. Je note que ce sous-amendement implique que les conditions posées par la reconnaissance d'utilité publique devront désormais

être remplies. C'est incontestablement un apport très positif au présent projet et je tiens à remercier les auteurs du sous-amendement. J'exprime, en conséquence, l'accord du Gouvernement.

M. Guy Bêche. Enfin, la majorité se ressoude !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je me félicite de l'amendement présenté par le rapporteur de la commission des finances qui établit, peut-être pour la première fois, le droit des fondations et qui définit l'acte par lequel on crée une fondation.

Je suis un peu étonné par le sous-amendement du Gouvernement, car j'ai l'impression qu'il est légèrement plus restrictif que l'amendement de M. le rapporteur. En effet, donner la capacité juridique est quelque chose d'essentiel. Pour le Gouvernement, il n'y aurait capacité juridique que lorsque la fondation a pour but la création d'une personne morale, alors que, selon l'amendement du rapporteur, c'est à partir du moment où un établissement est créé, ce qui n'a pas tout à fait le même sens.

Je m'étonne donc de cette interprétation de l'article additionnel proposé par M. Trémège que donne le Gouvernement. Il me semble souhaitable de libéraliser la création de fondations, notamment en évitant les obstacles juridiques qui peuvent être utilisés par les uns et les autres, notamment par l'administration, pour freiner le développement des fondations et des associations.

De plus, cet article 13, qui est certes une excellente chose pour les fondations, contient toujours le dispositif de la reconnaissance d'utilité publique. Or nous avons vu ce matin que cette reconnaissance passait par un avis donné par le Conseil d'Etat ce qui, très généralement, allonge les délais. Le Conseil d'Etat met quelquefois trois semaines pour rendre une décision quand il n'y a aucun problème, mais il peut prendre son temps, plusieurs mois, plusieurs années même, ce qui me paraît contraire à l'esprit de la loi.

Nous restons dans un système de contrôle des fondations *a priori* par le Conseil d'Etat, donc par la juridiction administrative, alors qu'une vraie loi libérale sur ce sujet aurait consisté à se borner à un véritable contrôle *a posteriori*.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Le texte adopté par la commission des finances présente un évident intérêt pour les fondations reconnues d'utilité publique, et nous ne saurions qu'en soutenir l'esprit. Toutefois, je tiens à appeler l'attention du Gouvernement sur une difficulté particulière qui apparaît dans la pratique.

Il existe de nombreuses associations de la loi de 1901 qui s'intitulent d'elles-mêmes fondations, qui ne sont pas reconnues d'utilité publique et qui usent et même abusent du titre de fondation, soucieuses qu'elles sont d'acquiescer ainsi une certaine notoriété et d'inciter de généreux donateurs à faire œuvre utile en leur faveur.

Le texte de la commission des finances, même sous-amendé par le Gouvernement ou par le rapporteur, ne permet pas de sortir de cette difficulté pratique qui fait prendre de simples associations de la loi de 1901 pour des fondations, ce qui risque d'induire en erreur un public qui peut être appelé à faire des dons à ces associations.

Je pense donc, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il faudrait que le débat publié au *Journal officiel* clarifie très nettement l'appellation de « fondation » en n'autorisant pas l'utilisation de ce mot sans qu'y soient adjoints les termes « reconnue d'utilité publique ». Autrement dit, une association de la loi de 1901 doit demeurer une association de la loi de 1901 et, ce n'est que lorsque le caractère de fondation reconnue d'utilité publique sera acquis après les étapes juridiques que l'on vient de rappeler dans le débat, qu'on pourra utiliser à bon droit le terme de fondation ou de fondation reconnue d'utilité publique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthus, secrétaire d'Etat. Je veux d'abord dissiper un malentendu avec M. d'Aubert. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement, au travers du sous-amendement n° 98, de restreindre la portée de l'amendement présenté par la commission des finances. Il s'agit - et je me suis efforcé de l'expliquer il y a un instant - d'un souci strictement rédactionnel.

Dans le texte qui nous est proposé par la commission, on lit au deuxième paragraphe : « lorsque l'acte de fondation se traduit par la création d'un établissement... ». La création d'un établissement n'emporte pas création de personnes morales. Nous avons simplement voulu rétablir la rigueur du texte. Mais il n'y a aucune restriction dans cet amendement.

Quant au sous-amendement du Gouvernement, il supprime la référence au Conseil d'Etat qui, en la circonstance, n'a pas d'objet.

Quant à la préoccupation de M. Pierret, elle est pleinement satisfaite par un amendement avant l'article 13 qui a pour objet de donner une définition juridique à la fondation. Mais sa préoccupation est prise en charge, me semble-t-il, par l'article 13 lui-même.

M. Raymond Douyère. Ce n'est pas très clair !

M. le président. La parole est à M. Lamassoure, suppléant M. Bussereau, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Lamassoure, rapporteur pour avis suppléant. Je veux, au nom de la commission des lois, soutenir le sous-amendement n° 91 de M. Trémège.

En effet, la commission des lois a considéré que, dans ce projet de loi sur le mécénat, l'un des points les plus importants, était la reconnaissance, enfin, de la fondation d'entreprise.

A cette fin, la commission des lois a adopté un amendement, n° 34, à l'article 13 *bis*, dont nous pourrions faire l'économie si l'Assemblée adopte l'amendement n° 14, sous-amendé par le sous-amendement n° 91, et l'amendement n° 15 de la commission des finances.

La commission des lois souhaite, d'une part, que l'on permette aux fondations d'entreprises de prendre le nom de l'une ou des entreprises qui ont pris l'initiative de leur création et, d'autre part, que la dotation en capital puisse être fractionnée au lieu d'être versée en une fois.

En ce qui concerne le nom de la fondation créée par une entreprise, il faut rappeler que le Conseil d'Etat a jusqu'à présent refusé qu'une fondation puisse porter le nom d'une entreprise. Or il n'existe pas, à notre connaissance, de M. « Total », de Mme « Société générale » ou de M. « G.A.N. » - et, en disant cela, je pense à des associations d'utilité publique constituées ces derniers temps qui ne demanderaient qu'à prendre le nom de fondation. Seule une disposition législative expresse éviterait, dans des cas de ce genre, le rejet par le Conseil d'Etat.

Or, si les entreprises ne peuvent donner leur nom à une fondation, aucune d'entre elles ne créera de fondation d'utilité publique. L'effet de notoriété, la légitimité même de la fondation pour l'entreprise impliquent que la raison sociale de l'entreprise soit indissolublement liée à la fondation dans son essence et dans ses actes.

C'est pourquoi le sous-amendement n° 91 a paru essentiel à la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je voudrais simplement apporter une précision.

La fondation d'utilité publique d'entreprise sera maintenant le fondement de la loi. Mais le système reste toujours restrictif puisque, pour qu'il y ait fondation reconnue d'utilité publique, il faut qu'il y ait une dotation initiale. Or chacun sait qu'elle est actuellement fixée par la jurisprudence à 5 millions de francs, ce qui veut donc dire que le problème des petites et moyennes entreprises qui souhaitent faire acte de mécénat au travers d'une fondation qui ne soit pas reconnue d'utilité publique vont rester dans le système de l'article 13...

M. Christian Pierret. Très juste !

M. François d'Aubert. ... qui interdit pratiquement l'utilisation de la raison sociale accolée au terme de fondation. On a donc simplement amélioré et précisé - ce qui était sans doute souhaitable - le système de la fondation d'entreprise reconnue d'utilité publique, mais la fondation d'entreprise en général, notamment celle qui peut concerner les petites et moyennes entreprises, n'a toujours pas de régime satisfaisant.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Je voudrais interroger M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierret vient de soulever le problème de la terminologie de « fondation », utilisée abusivement, et qui est quand même résolu, en partie tout au moins, par l'article 13 qui va venir en discussion.

Mais nous posons très légitimement une question.

Le Gouvernement fait un texte de loi sur le mécénat, où il précise à l'article 13 qu'il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique, d'utiliser l'appellation de « fondation ».

Et, comme par hasard, quelque temps avant, le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports utilise le terme de « fondation » pour le Défi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, s'agit-il réellement d'une fondation ? Est-elle reconnue d'utilité publique ? Et, après la publication de cette loi, M. Bergelin aura-t-il encore le droit d'appeler son organisme « fondation » ?

M. Guy Bêche. Cela deviendra la fondation de la Haute-Saône !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Les fondations dont il s'agit, monsieur d'Aubert, ne sont pas des groupements d'intérêt local.

Il importe qu'elles aient un rayonnement d'une ampleur telle que les moyens mis en œuvre soient significatifs.

Cela ne veut pas dire que les petites entreprises soient tenues à l'écart d'un tel mouvement. Elles pourront s'associer à une fondation. Mais il me paraît judicieux de leur suggérer alors d'entrer dans un groupement, d'être associées, de mettre en commun leurs moyens, pour que, au total, la fondation qu'elles créeraient ainsi ait une réelle capacité de prendre en charge des missions d'intérêt public.

Le dispositif prévu au terme de ce projet de loi, monsieur Douyère, visera toutes les fondations.

M. Alain Calmat et M. Guy Bêche. Très bien !

M. Raymond Douyère. Il y a une certaine incohérence au sein du Gouvernement !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas d'incohérence ! Qui a dit que la fondation suscitée par le Gouvernement n'aurait pas à entrer dans cette procédure ?

Il appartiendra à cette fondation et à ceux qui en ont la charge de s'y soumettre et je trouve fâcheux que vous ayez un instant imaginé que le Gouvernement pourrait se soustraire à de telles obligations.

Nos principes ne nous font pas entrer dans une telle logique.

M. Guy Bêche. Il y a manque de coordination à l'intérieur du Gouvernement !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas un manque de coordination. On n'allait pas attendre la promulgation de ce texte pour prendre une initiative. Il y aura lieu, demain, de soumettre cette fondation, comme toute autre fondation, aux dispositions de ce texte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 98.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 91.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« La dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret lui accordant la reconnaissance d'utilité publique.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Dans l'état actuel de la pratique administrative et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique, qui est d'au moins 5 millions de francs, doit être en principe versée en une seule fois. Il s'agit d'une pratique administrative contraignante, qui constitue un obstacle sérieux à la création de fondations, notamment de fondations d'entreprises. Le présent amendement a pour but d'alléger cette contrainte en prévoyant une possibilité de fractionnement de la dotation initiale sur une période qui ne peut excéder cinq ans. Le bénéfice d'un tel fractionnement sera bien entendu subordonné à des engagements précis du fondateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il est d'ores et déjà possible de compléter, sans limitation de montant ou de durée, la dotation initiale d'une fondation, ce qui permet aux fondateurs, en fonction de leurs disponibilités, d'augmenter le revenu affecté à l'objet statutaire.

Vous souhaitez aller plus loin, monsieur le rapporteur, en permettant aux créateurs de fondation de libérer la dotation initiale sur cinq ans.

Il convient sans doute d'instaurer un régime plus souple que celui qui est en vigueur. Cela dit, le décret d'application en Conseil d'Etat serait inutile dès lors que, pour chaque fondation, le décret de reconnaissance d'utilité publique pris en Conseil d'Etat règle les conditions dans lesquelles elle pourra disposer de sa dotation.

Votre amendement, inspiré par un souci de clarté, ne souffrirait pas de la suppression du deuxième alinéa qui concerne ce décret en Conseil d'Etat. Si vous acceptiez de le supprimer, le Gouvernement donnerait un accord sans réserve à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Je suis, à titre personnel, tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement.

M. Alain Calmat. Le groupe socialiste vote pour !
(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation de fondation.

« Les groupements constitués avant la publication de la présente loi doivent se conformer à ces dispositions dans un délai d'un an à compter de cette publication.

Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindraient les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5 000 F à 15 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 30 000 F. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. L'article 13, qui arrive dans un texte d'inspiration libérale, donne une impression un peu curieuse, car il comprend un triple dispositif : d'interdiction, de délai obligatoire de mise en conformité particulièrement sévère et enfin de sanction.

C'est dire l'effet psychologique, sinon désastreux, à tout le moins négatif, qu'il risque d'avoir, non pas tant sur ceux qui souhaitent faire du mécénat d'entreprise, mais pour tous ceux qui en ont déjà fait.

Et il me paraît singulier de vouloir en quelque sorte mettre au pas ceux qui ont déjà fait acte de mécénat.

En effet, sous le prétexte de protéger juridiquement l'appellation de « fondation », cet article va obliger en réalité ceux qui ont déjà utilisé ce terme - et il y a un certain nombre d'associations ou de fondations, qui ont tout à fait pignon sur rue et qui n'ont jamais cherché à tourner les textes, qui ont utilisé cette possibilité afin d'obtenir des avantages fiscaux, au demeurant peu importants - à se mettre en

conformité avec la loi dans un délai d'un an. Je sais bien qu'un amendement de la commission propose de porter ce délai à deux ans. C'est mieux qu'un an, certes.

Mais on en arrive au troisième point du dispositif, qui concerne les sanctions. Reconnaissez qu'il est quand même un peu curieux de voir dans un texte d'inspiration non étatique - c'est le moins qu'on puisse dire - un dispositif de sanctions qui vise des gens, des administrateurs, des présidents d'entreprise qui, en réalité, ont fait ce que d'autres n'ont pas fait, c'est-à-dire ont versé de l'argent à des œuvres culturelles, à des œuvres de protection du patrimoine, à des œuvres philanthropiques ou autres. Cela me paraît un bien mauvais service à rendre au mécénat que de maintenir l'article 13 en l'état.

Par ailleurs, il me paraît tout à fait indispensable que des entreprises qui n'ont aucune chance de bénéficier un jour de la reconnaissance d'utilité publique faute de moyens financiers suffisants à investir dans le mécénat ne puissent pas utiliser le terme de fondation pour désigner ce qu'elles souhaitent faire dans le domaine culturel.

Et là, on rejoint un problème que j'ai déjà abordé tout à l'heure. Ainsi que l'a dit M. le rapporteur, comment, avec une dotation initiale de 5 millions de francs, veut-on qu'une entreprise petite ou moyenne - et il y en a, notamment dans le secteur des articles de luxe, qui sont tout à fait disposées à faire du mécénat ou qui y seraient tout à fait disposées - soient encouragées à faire du mécénat ?

C'est vrai que le terme de « fondation » est tout à fait utilisable sur le plan de la communication d'entreprise.

La « recette » pour les P.M.E. consiste, ainsi que l'a dit M. le secrétaire d'Etat, à se grouper dans le cadre de fondations collectives d'entreprises, qui seraient placées sous l'égide d'une entreprise importante, laquelle serait en quelque sorte le tuteur des autres, une société mère en matière culturelle.

Cette solution me paraît possible, voire souhaitable. Encore ne faut-il pas non plus faire fi de la volonté d'indépendance des petites et moyennes entreprises qui souhaitent faire du mécénat.

Je ne crois pas que le système de la fondation doive être réservé uniquement aux très grandes entreprises et certains amendements feront en sorte qu'il n'en soit pas ainsi. Mais il me paraît souhaitable que la philosophie même de l'article 13, quelque peu répressive et décourageante, soit corrigée par les avis que vous voudrez bien émettre, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion de l'examen des amendements. *(Applaudissements sur les bancs du groupe U.D.F.)*

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 13 :

« Il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités, toute appellation de nature à faire croire qu'il bénéficie en tant que fondation du statut d'utilité publique. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. La philosophie de cet amendement a été défendue. En outre, cet amendement peut être rapproché de celui de la commission, qui est intervenu avant l'article 13. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 16, 28 et 33.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Trémège, rapporteur ; l'amendement n° 28 est présenté par Mme de Panafieu, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; l'amendement n° 33 est présenté par M. Bussereau, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 13, substituer aux mots : " un an ", les mots : " deux ans ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Dans le texte initial du projet de loi, les responsables de groupements constituant de « fausses fondations » disposaient d'un délai de trois ans

pour mettre l'appellation de ces groupements en conformité avec les dispositions qui doivent désormais protéger l'appellation de « fondation ».

Le Sénat a réduit ce délai à un an.

Un tel délai ne nous semble pas réaliste compte tenu du fait que la mise en conformité ainsi prévue suppose une décision de l'assemblée générale de l'association concernée. Or, nombre d'associations ne tiennent pas plus d'une assemblée générale par an.

L'objet du présent amendement est de prévoir un délai de deux ans, ce qui paraît suffisamment rigoureux.

M. le président. La parole est à Mme de Panafieu, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 28.

Mme François de Panafieu, rapporteur pour avis. Comme le rapporteur de la commission des finances vient de l'exprimer, si un délai de trois ans pouvait paraître un peu long, un délai d'un an était vraiment trop court. Comme adjoint au maire chargé des affaires culturelles pour la ville de Paris, je puis en témoigner. C'est la raison pour laquelle notre commission a également adopté cet amendement visant à porter ce délai à deux ans.

M. le président. La parole est à M. Alain Lamassoure, rapporteur pour avis suppléant, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Alain Lamassoure, rapporteur pour avis suppléant. Même avis !

M. le président. Même question, même réponse, même vote ! *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que ce compromis est judicieux. Le Sénat avait ramené à un an le délai. Un délai de deux ans me paraît un bon délai pour se mettre en harmonie avec les textes.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 16, 28 et 33.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Moulinet, Queyranne, Calmat et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 13 par la phrase suivante :

« A l'issue de ce délai, la liste de toutes les fondations reconnues d'utilité publique sera publiée au *Journal officiel* dans les conditions prévues par décret. »

La parole est à M. Alain Calmat.

M. Alain Calmat. Cet amendement a pour objet de permettre de publier la liste de toutes les fondations à l'issue du délai de deux ans au *Journal officiel*, dans les conditions prévues par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que c'est une procédure lourde et inutile.

Le *Journal officiel* publie déjà une brochure qui donne indication de toutes les fondations. Chaque fois qu'il y a délivrance d'un agrément, il y a publication au *Journal officiel*. Et je peux vous donner l'assurance que le ministre de l'intérieur aura le souci de mettre en permanence à jour cette liste.

Par conséquent, monsieur Calmat, vous pourriez peut-être retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Monsieur Calmat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Alain Calmat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « du présent article », les mots : « du premier alinéa ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je constate qu'aucune réponse n'a été apportée aux objections tout à fait légitimes qui peuvent être faites quant à ce système de protection - à mon avis un peu abusif - du terme de « fondation », tel qu'il est prévu par l'article 13.

Si cet article 13 reste en l'état, je ne le voterai pas, car il va tout à fait à l'encontre de la philosophie du texte.

C'est sans illusion que je défendrais l'amendement 47, qui vise à supprimer le dispositif pénal sanctionnant le non-respect des dispositions de l'article 13, c'est-à-dire le non-respect du délai de deux ans tel qu'il a été adopté maintenant, mais qui sanctionne toujours l'utilisation considérée comme abusive - et je pense que c'est une interprétation de l'administration fiscale - du terme de « fondation ».

Je vous mets simplement en garde contre les difficultés d'application que va poser ce texte pour toutes les entreprises, petites ou moyennes, qui font du mécénat et qui utilisent déjà le terme de « fondation ». En effet, si elles veulent conserver l'appellation « fondation », elles vont être obligées de faire une demande de reconnaissance d'utilité publique et d'avoir, comme l'a rappelé M. le rapporteur, une dotation initiale minimale de 5 millions de francs. De plus, si elles ne se conforment pas à ces dispositions, leurs présidents devront payer une amende de 5 000 francs à 15 000 francs et de 10 000 francs à 30 000 francs en cas de récidive.

Voilà comment on cherche à favoriser le mécénat en France ! Cela est tout à fait inacceptable. Je ne puis donc voter cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement vise à exclure du champ d'application des sanctions pénales prévues par l'article 13 les responsables de « fausses fondations » actuellement existantes. Il restreint ainsi considérablement la portée d'un dispositif que le Gouvernement a voulu rigoureux pour mettre fin à un phénomène qui est de nature à abuser des personnes mal informées ou crédules.

Cela dit, j'admets volontiers que le délai qui avait été fixé par le Sénat pour les mises en conformité de ces fondations avec les dispositions de l'article 13 était trop court. L'Assemblée vient d'ailleurs d'adopter un amendement qui le porte à deux ans.

L'amendement de M. François d'Aubert assouplit donc à l'excès le dispositif de cet article. C'est pourquoi la commission des finances l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Je pensais d'ailleurs que M. d'Aubert lui réserverait le sort qu'il avait fait à son amendement n° 49.

Avec ce projet, le Gouvernement cherche, non à mettre au pas le mécénat, mais, au contraire, à clarifier les textes qui le réglementent, afin de lever les ambiguïtés et de permettre à tous ceux qui contribuent à cette œuvre d'intérêt général, qui n'est pas le monopole de l'Etat, de disposer de textes précis.

Puisque des avantages fiscaux sont attachés à certains versements de dons, il apparaît judicieux de lever les ambiguïtés afin que leurs auteurs ne soient plus exposés à l'arbitraire de l'administration fiscale. Quant à réserver l'appellation de « fondation » aux seules associations d'intérêt public agréées, et disposant de moyens financiers suffisants pour conduire une action de rayonnement très large, ce n'est pas le Gouvernement qui en est à l'origine. Il n'a fait que procéder dans la logique des conclusions du rapport Pébereau, lequel avait tenu à limiter la dénomination « fondation » afin d'empêcher certaines pratiques qui créaient une confusion.

Nous souhaitons tous que les P.M.E. puissent être associées au mécénat. Elles le font d'ailleurs déjà. Mais de là à ce que chaque petite ou moyenne entreprise donne lieu à fondation, ce n'est pas évident et il y aurait un risque de dispersion grave.

Mais, encore une fois, je n'ai pas dit que les petites entreprises devaient se placer sous la tutelle d'une entreprise mère qui, elle, donnerait son nom à la fondation. J'ai simplement indiqué qu'une mosaïque de petites entreprises qui se sentiraient solidaires d'une œuvre d'intérêt public pourraient, en se regroupant, constituer une fondation. Je n'ai rien dit d'autre.

J'ajoute que la fondation n'est pas le seul réceptacle des dons effectués au titre du mécénat. Des associations reconnues d'intérêt public peuvent très bien affecter une partie de leurs moyens à des associations moins importantes, plus commodes à diriger ou à superviser.

Il s'agit avant tout de préserver l'intérêt public et les donateurs.

J'espère, monsieur d'Aubert, avoir, par ces observations, apaisé vos craintes et répondu à votre attente.

J'ajoute que les initiatives prises par l'Assemblée, sur proposition de la commission des finances, tendant à définir juridiquement la fondation et à allonger les délais, aussi bien pour se mettre en harmonie avec les textes nouveaux que pour procéder à la liquidation des dotations, doivent vous satisfaire.

Dans une société de liberté, il y a nécessairement responsabilité. Il ne serait pas convenable de rendre ces textes inopérant en éliminant tout moyen de sanction contre ceux qui se laissent aller à des abus.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère, contre l'amendement.

M. Raymond Douyère. L'exposé de M. d'Aubert souligne une fois de plus la différence qui peut exister entre l'intérêt collectif et le libéralisme tel qu'il le conçoit, c'est-à-dire un libéralisme du laisser-faire, du laisser-aller, qui exclut toute règle et toute sanction, qui permet éventuellement à des gens de créer n'importe quel type de fondation, de recueillir des fonds on ne sait pour qui ni pour quoi, et d'utiliser le terme de « fondation » alors que l'article 13 de la loi devrait leur en interdire expressément l'utilisation si cette fondation n'est pas reconnue d'utilité publique.

Je suppose, monsieur d'Aubert, que vous avez suivi la discussion de ce texte de façon approfondie. Vous devez donc savoir que l'article 6 du projet de loi permettra aux petites et moyennes entreprises de faire du partenariat de façon prolongée au travers de manifestations de soutien philosophique, sportif, culturel ou autre. Dans ces conditions, votre amendement ne se justifie plus.

Je trouve vraiment anormal que vous souhaitiez qu'il n'y ait pas de sanctions. Quel serait en effet un Etat de droit dans lequel des lois seraient votées, sans que l'on ait prévu de sanctions en cas de transgression ? En fait, il n'y aurait plus d'Etat de droit !

M. le président. Après les explications du Gouvernement, maintenez-vous votre amendement, monsieur d'Aubert ?

M. François d'Aubert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :
« La deuxième phrase de l'article unique de la loi n° 56-1205 du 29 novembre 1956 est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. L'article unique de la loi du 29 décembre 1956 autorise les associations et les fondations reconnues d'utilité publique à placer leurs capitaux en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances. La deuxième phrase de cet article dispose que ces titres doivent être nominatifs.

Par souci de cohérence avec les dispositions de l'article 12 qui supprime l'obligation identique prévue par l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 en ce qui concerne les associations et

pour éviter que cette contrainte ne continue de peser sur les fondations reconnues d'utilité publique, le présent amendement supprime cette deuxième phrase de l'article unique de la loi du 29 novembre 1956. Il s'agit donc d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - Les fondations d'entreprise peuvent être reconnues d'utilité publique quand elles exercent une mission d'intérêt général. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, juste avant que soit défendu l'amendement de suppression de cet article, je voudrais préciser que je reprendrai mes amendements à l'article 13 bis en sous-amendements.

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet article qui résulte d'un amendement du Sénat dispose que les fondations d'entreprise peuvent être reconnues d'utilité publique quand elles exercent une mission d'intérêt général. Or rien n'interdit dans la législation en vigueur que les fondations d'entreprise soient reconnues d'utilité publique dès lors qu'elles remplissent une mission d'intérêt général. On compte d'ailleurs à l'heure actuelle au moins onze fondations d'entreprise reconnues d'utilité publique.

Les dispositions de cet article paraissent donc superfétatoires. Leur adoption risquerait en outre de créer une ambiguïté dans la mesure où l'on pourrait déduire de ces dispositions, par un raisonnement *a contrario*, que les fondations qui ne sont pas des fondations d'entreprise ne peuvent être reconnues d'utilité publique, quelles que soient les caractéristiques de leur mission.

Je vous propose en conséquence la suppression de cet article, d'autant que l'Assemblée vient d'adopter des dispositions qui permettent le développement des fondations d'entreprise en les autorisant à utiliser, dans leur dénomination, la raison sociale de l'entreprise fondatrice et en instituant une possibilité de fractionnement de la dotation initiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Comme l'a rappelé M. le rapporteur, après le vote du sous-amendement n° 91 à l'amendement n° 14 instituant un article avant l'article 13, l'article 13 bis n'a effectivement plus d'objet. Le Gouvernement donne son accord à l'amendement n° 18.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 bis est supprimé et les amendements n°s 34 de la commission des lois, 50 de M. François d'Aubert, 29 de la commission des affaires culturelles, 51, 52 et 53 de M. François d'Aubert n'ont plus d'objet.

Article 13 ter

M. le président. « Art. 13 ter. - Tout appel à la générosité publique, sous forme de souscription d'ampleur nationale, doit indiquer l'utilisation prévisionnelle des fonds collectés.

« Un compte d'emploi des fonds collectés est rendu public chaque année.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des souscriptions visées, le contenu et les modalités de cette publication. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 19 et 35.

L'amendement n° 19 est présenté par M. Trémège, rapporteur ; l'amendement n° 35 est présenté par M. Bussereau, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 13 ter. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article 13 ter qui résulte, lui aussi, d'un amendement adopté par le Sénat. La Haute Assemblée a estimé nécessaire de créer une réglementation des appels à la générosité publique prenant la forme de souscriptions. Il prévoit à cet effet que les souscriptions d'ampleur nationale doivent s'accompagner de précisions concernant l'utilisation prévisionnelle, puis l'emploi des fonds collectés.

Si l'article 13 ter répond au souci légitime d'éviter les abus auxquels ont pu donner lieu certaines souscriptions, son dispositif relève de la police administrative et il n'a pas, à ce titre, sa place dans un projet de loi qui a pour but de donner plus de liberté à l'initiative privée.

De plus, il n'est pas certain que des mesures contraignantes puissent avoir un réel effet dans un domaine où toute réglementation peut être aisément contournée. Il est préférable de faire confiance à la maturité de nos concitoyens.

C'est pourquoi la commission des finances a adopté un amendement tendant à supprimer l'article 13 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Dores et déjà, il existe une réglementation des appels à la générosité publique, lesquels sont autorisés chaque année par une commission qui fonctionne sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Cette commission arrête notamment la liste des organismes requérants habilités et le calendrier des appels à la générosité publique. Cela ne concerne que les quêtes sur la voie publique et dans les lieux publics, et non les souscriptions non officielles ou sauvages qui pourraient être lancées par d'autres associations ou d'autres organismes.

Tout système contraignant en ce domaine - qu'on ne saurait considérer comme dépourvu de justification car il serait légitime que le public soit exactement informé de la destination des sommes qu'il est invité à verser - exigerait en fait un projet de loi spécial relevant plutôt de la police au sens large que de l'objet du présent projet de loi sur le mécénat.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 19 et 35.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 ter est supprimé et l'amendement n° 30 de la commission des affaires culturelles n'a plus d'objet.

Articles 14 et 15

M. le président. « Art. 14. - Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités dans les domaines de la culture, de la jeunesse, de l'enseignement technologique et professionnel du second degré et de l'action sanitaire et sociale, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

« Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. - Lorsque la valeur d'un legs fait à l'Etat et portant sur un bien qui présente un intérêt pour le patrimoine historique, artistique ou culturel de la nation excède la quantité disponible, l'Etat peut, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité le bien légué, sauf à récompenser préalablement les héritiers en argent. » - (Adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat pourra également exercer ce droit à la demande et pour le compte des collectivités territoriales. »

Les articles 14 et 15 ont été adoptés. Itou pour l'article 16 ? (*Sourires.*)

Itou signifiant : « de même ». En employant ce terme, je m'aperçois qu'il n'est pratiquement plus jamais utilisé. Il est tombé en désuétude. Il y aurait peut-être intérêt, mes chers collègues, à le remettre en valeur. Itou, c'est charmant, c'est gai. (*Sourires.*) Nous allons tous faire en sorte que, d'ici à deux ans, tout le monde réutilise « itou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16 est adopté.*)

Après l'article 16

M. le président. MM. Hermier, Hage, Mme Jacquaint et M. Giard ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Un pourcentage fixé par décret sera prélevé sur les sommes économisées par les entreprises au titre des droits à déduction prévus par la présente loi. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement propose qu'un pourcentage fixé par décret soit prélevé sur les sommes économisées au titre des droits à déduction prévus par la présente loi.

Donner les moyens de favoriser l'action culturelle aux dirigeants d'entreprises, voire à des particuliers, est-ce véritablement favoriser l'action culturelle ?

En commission, comme en séance publique, j'ai dit la gravité de ce projet de loi qui fixe les conditions nouvelles dans lesquelles est appelée à se développer, et à s'enrichir peut-être, la vie spirituelle du pays. Or, à mes yeux, l'emprise exercée par les puissances d'argent présente un danger certain pour la liberté de création. L'adage bien connu « Qui paie commande » reflète une réalité dans le domaine culturel comme dans les autres. Et j'ai cité en commission l'exemple de la bourgeoisie éclairée qui avait sciemment favorisé le développement du style pompier et de l'académisme tandis qu'elle dédaignait l'impressionnisme.

Dans le domaine sportif - on l'a évoqué ce matin mais d'une autre manière - l'Etat s'est désengagé et a abandonné à l'initiative privée et aux puissances d'argent l'avenir du sport. J'aurai l'occasion de le démontrer lorsque je présenterai, au mois d'octobre ou de novembre, mon rapport pour avis sur le développement du sport en France. Je crains fort que le désengagement de l'Etat devant les ressources offertes par le mécénat ne livre aux mêmes puissances l'avenir de la culture et des œuvres de l'esprit.

Ici encore, je voudrais m'élever contre un abus de langage. Sous prétexte qu'il y aurait plusieurs donneurs, une pluralité de « mécènes », on prétend que le pluralisme sera garanti. Cette assertion est complètement fautive. D'ailleurs, que constatons-nous à la télévision ? Malgré une pluralité de financements, c'est presque toujours la même triste et désolante uniformité !

Les ressources du fonds national de développement de la vie associative stagnent depuis trois ans en francs courants, donc régressent en francs constants. Le rapport Pébereau souhaite que ces ressources passent de 19 millions à 25 millions de francs. Si cet amendement était adopté, une partie des fonds collectés par les entreprises serait prélevée et pourrait alimenter, pour le plus grand bien du pluralisme réel, le fonds national de développement de la vie associative, qui est un fonds culturel animé par des promoteurs culturels.

Vous pourrez me faire observer, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce que vous avez offert de la main droite, comme cadeau, sous forme d'exonération fiscale, aux entreprises, je tente d'en reprendre une partie de l'autre main.

M. le président. De la main gauche !

M. Georges Hage. Je ne vous le fais pas dire, monsieur le président ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission des finances ; à titre personnel, j'émetts un avis défavorable.

En effet, on ne voit pas comment on peut encourager le mécénat d'entreprise en opérant un prélèvement sur les sommes économisées par les entreprises au titre de leur effort en ce domaine. Cet amendement est donc tout à fait contraire à l'esprit du projet de loi. Par ailleurs, l'utilisation de ces fonds n'est pas précisée. Telles sont les raisons pour lesquelles je demande, à titre personnel, le rejet de cet amendement.

M. Georges Hage. L'argent serait disponible !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement. Je souligne que ses auteurs ont commis deux erreurs.

Il s'agit en fait d'instituer un prélèvement, de créer une taxe. Or ce n'est pas un décret en Conseil d'Etat qui peut autoriser à mettre en recouvrement un impôt nouveau ; l'article 34 de la Constitution est suffisamment clair sur ce point. On ne peut donc vous suivre sur le plan formel, monsieur le député.

Par ailleurs, vous affirmez que ces dépenses de mécénat constituent des économies. De deux choses l'une : ou ce sont des dépenses ou ce sont des économies.

M. Georges Hage. Vous m'avez très bien compris ! Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Bruno Durieux, Abelin, François d'Aubert, Barre, Jacques Barrot, Bayard, Bayrou, Beaumont, Bichet, Birraux, Bleuler, Blum, Mme Boisseau, MM. Boulevard, Bouvet, Briane, Caro, Charles, Chauvière, Chollet, Chometon, Clément, Cozan, Daillet, Delattre, Delfosse, Léonce Deprez, Dermaux, Douset, Durand, Farran, Ferrari, Fréville, Jean-Paul Fuchs, Gaudin, Ghysel, Griotteray, Hannoun, Jean-Baptiste, Jeandon, Hunault, Jegou, Koehl, Lamant, Lamassoure, Lory, Maran, Marlière, Masson, Mayoud, Mestre, Jean-François Michel, Millon, de Montesquiou, Monastrec, Mouton, Arthur Paecht, Mme Monique Papon, MM. Pascallon, Pelchat, Porteu de la Morandière, Proriot, Rossi, Salles, Francis Saint-Ellier, Seidinger, Stasi, Tenailon, Vasseur, Virapoullé, Pierre-André Wiltzer, Mmes d'Harcourt, Boutin, MM. Blot, Lachenaud, Mamy, Jacquat et Bollengier-Stragier ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

I. - Chaque entreprise peut, en accord avec le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, favoriser l'activité culturelle de ses salariés en leur donnant la possibilité d'utiliser des « chèques-culture ».

« Les titres spéciaux, remis par les employeurs à leur personnel afin de leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le paiement de prestations de service fournies par tout organisme culturel, sont soumis aux dispositions ci-dessous et désignés sous l'appellation de titres-culture. »

II. - Les titres-culture sont émis par des entreprises spécialisées qui les cèdent à des employeurs ou à des organismes socioprofessionnels, mutualistes ou non, contre paiement de leur valeur libératoire.

III. - Les titres-culture peuvent être utilisés auprès de tout prestataire de service culturel public ou privé, qui accepte ce titre de paiement, tels que musées, salles d'exposition, théâtres, cinémas, salles de concert, salles municipales proposant des spectacles payants, et qui seront agréés à cet effet par décret du ministre de la culture.

IV. - Les titres-culture ne peuvent être présentés en paiement que pendant l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention. Cette période ne peut être inférieure à trois mois ou excéder un semestre. Elle commence le premier jour et finit le dernier jour d'un trimestre ou d'un semestre de l'année civile considérée. Les titres non utilisés au cours de cette période et rendus au plus tard au cours du mois suivant sont échangés gratuitement contre un nombre égal de titres valables pour la période ultérieure.

« V. - Les titres-culture ne peuvent être utilisés que par les bénéficiaires, soit pour leur propre compte, soit pour toute personne à charge.

« Une même prestation peut être payée avec plusieurs titres.

« VI. - Tout émetteur de titre-culture spécialisé est habilité à se faire ouvrir plusieurs comptes de titres-culture dans un ou plusieurs établissements bancaires ou centres de chèques postaux ; il peut opérer des virements d'un compte à l'autre. Sous la responsabilité de l'émetteur, les sommes portées au crédit des comptes de titres-culture peuvent faire l'objet de placements temporaires sous réserve que leur montant demeure à tout moment immédiatement réalisable pour sa valeur nominale initiale.

« VII. - Dans les deux cas prévus au paragraphe VI, les titres sont présentés au remboursement par les prestataires de services culturels à l'émetteur qui donne ordre au centre de chèques postaux ou à l'établissement bancaire qui tient son compte d'en effectuer le paiement par imputation au débit de ce compte.

« VIII. - Les titres-culture créés conformément aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application sont dispensés du timbre.

« La contribution de l'employeur à l'acquisition des titres pour son personnel ou les affiliés de celui-ci est fixée à 50 p. 100 du prix du titre culturel, celle du salarié bénéficiaire à 30 p. 100.

« IX. - La part contributive de l'employeur est exonérée des cotisations de sécurité sociale, et le montant total de cette contribution est déductible de l'impôt sur les sociétés.

« X. - L'employeur peut soumettre le bénéfice du titre-culture aux salariés dont les revenus n'excèdent pas un plafond déterminé par l'employeur et le comité d'entreprise ou, à défaut, les représentants du personnel.

« XI. - Le montant du titre-culture est fixé à quinze francs par unité, montant révisable chaque année par décret. Chaque salarié peut disposer de vingt titres au plus par trimestre.

« XII. - Les exonérations prévues au paragraphe IX ci-dessus sont subordonnées au respect des obligations mises à la charge des employeurs par le présent article et les textes pris pour son application.

« XIII. - Un comité directeur, placé sous la présidence du ministre de la culture et comprenant des représentants des différents ministères intéressés, assure le contrôle de l'émission, de la diffusion et de l'utilisation des titres-culture.

« Il est, à ce titre, notamment chargé de fixer les conditions d'agrément ou de conventionnement des prestataires de service, de contrôler l'emploi des fonds déposés sur les comptes bancaires ouverts par les émetteurs spécialisés, et d'assurer la publication annuelle d'un guide catalogue récapitulant les différents types de prestations auxquelles ouvrent droit les titres-culture.

« XIV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« XV. - Les pertes de recettes supplémentaires résultant des dispositions ci-dessus sont couvertes à due concurrence par une majoration des droits de timbre de dimension prévue aux articles 905 à 907 du code général des impôts et par l'institution d'une cotisation additionnelle à la cotisation perçue sur les alcools en application de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Le produit de cette cotisation, dont le taux est fixé pour couvrir les pertes de recettes résultant du IX est répartie entre les différents régimes à due concurrence des pertes de recettes subies par chacun d'eux. »

Cet amendement apparaît comme la reprise d'une proposition de loi.

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Le projet de loi que nous examinons tend au fond à encourager l'offre culturelle. Par différentes dispositions tout à fait remarquables, et dont j'approuve la plupart, il soutient le mécénat de l'offre. Mais une politique d'incitation, de dynamisation de la vie culturelle oblige à considérer non seulement l'offre de culture, mais également la demande. Tout laisse en effet à penser que la demande exprimée de prestations culturelles est inférieure à la

demande potentielle. Le prix des prestations culturelles reste élevé. En outre, de très nombreux créateurs rencontrent des difficultés en montant de petits spectacles de qualité mais coûteux : le prix d'entrée est élevé, le public n'est pas assez nombreux et les recettes sont insuffisantes pour permettre à ces entreprises très dynamiques, très imaginatives, de se développer. Il y a donc lieu de soutenir la demande culturelle.

Par ailleurs, chaque acteur de la société, et tout particulièrement les entreprises - on l'a beaucoup dit au cours de ce débat -, doit participer à la vie culturelle du pays. Cette observation a inspiré le Gouvernement en ce qui concerne le mécénat, elle devrait nous inspirer en ce qui concerne l'accès à la culture. C'est pourquoi je propose qu'on incite les entreprises à favoriser l'activité culturelle de leurs salariés en leur donnant la possibilité d'utiliser le chèque-culture. Cette formule permettrait au personnel des entreprises d'acquitter en tout ou partie les prestations de service fournies par les organismes culturels.

Je crois qu'il est dans la vocation des entreprises d'agir sur l'offre et sur la demande de culture.

En agissant sur l'offre, elles entretiennent leur image externe. En agissant sur la demande, elles entretiennent leur image interne. A cet égard, Mme de Panafieu a exprimé une remarque très judicieuse : l'entreprise cherche également à motiver son personnel en le rassemblant autour de thèmes qui dépassent le simple cadre des activités quotidiennes pour entrer dans un ordre supérieur, « celui de l'esprit, du cœur, de l'ouverture sur les problèmes du monde ». Je reprendrai l'excellente citation qu'elle a faite de M. Ortoli : « L'entreprise se considère en effet de moins en moins comme un mécanicien de l'économie. Elle a trop d'adhérence avec le monde qui l'entoure pour limiter sa place dans la société à ses activités directes. »

L'idée du chèque-culture a été lancée dans le département du Nord et dans la région du Nord-Pas-de-Calais, lors d'une manifestation importante organisée par les 200 premières entreprises de cette région, qui représentent 200 000 salariés et font 200 milliards de chiffre d'affaires. Cette idée a reçu un écho très favorable. J'ajoute que j'ai eu l'occasion de rencontrer des organisations syndicales qui l'ont bien accueillie. Enfin, les entrepreneurs culturels, comme on dit aujourd'hui, l'ont également très vivement soutenue.

Voilà pourquoi je défends cette idée du chèque-culture. Je pense qu'elle complète et qu'elle enrichit le texte du Gouvernement. Ce dispositif n'est en rien contraignant, il préserve entièrement la liberté de choix des entreprises comme celle des salariés.

Je trouve cette idée fort sympathique. Elle n'est d'ailleurs pas de moi, mais d'entrepreneurs de ma région. Je n'ai fait que la traduire dans une proposition de loi puis dans cet amendement. Je la défends car je la trouve bonne à tous égards. J'ajoute que l'adoption de cet amendement serait d'un coût pratiquement nul pour l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe U.D.F.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. La commission des finances a longuement examiné un amendement qui comportait les mêmes dispositions mais prévoyait en outre un mécanisme d'exonération d'impôt sur le revenu pour le complément de rémunération résultant du titre culture pour les salariés, mécanisme qui ne figure pas dans le présent amendement. Au cours des débats, des commissaires appartenant aux différents groupes ont manifesté leur intérêt pour cet amendement. Je répète que je le trouve original et susceptible, effectivement, de favoriser la demande culturelle.

Je suis néanmoins choqué qu'une proposition de loi de cette importance soit présentée sous forme d'amendement à l'occasion de la discussion d'un texte sur le mécénat. (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Georges Hage. C'est la mode !

M. le président. Allons, mes chers collègues !

M. Georges Hage. On peut même procéder par sous-amendements !

M. Guy Bêche. Comme lors de l'examen du texte Séguin !

M. Gérard Trémège, rapporteur. J'ai également évoqué le risque d'une multiplication de titres de toute sorte, ce qui pourrait entraîner une dénaturation de la rémunération des salariés.

Cet amendement n'ayant pas été examiné par la commission, je laisse à l'Assemblée le soin de décider.

M. Guy Malandain. C'est bien plus courageux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tenté de considérer que cet amendement, par sa nature, par son importance aussi - pratiquement quatre pages d'un texte serré - n'est pas un véritable amendement.

Cela dit, la multiplication d'avantages salariaux catégoriels n'est pas vraiment saine. De tels avantages sont susceptibles d'accroître les disparités qui existent entre les salariés selon qu'ils appartiennent à un secteur d'activité en expansion ou à un secteur en difficulté. En effet, les entreprises qui ne disposent pas d'importantes marges de financement ne peuvent pas accorder ce type de complément de salaire. Elles doivent réserver leurs moyens financiers à l'investissement productif, matériel et immatériel...

M. Georges Hage. Philosophie de la misère !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. ... à la sauvegarde de l'emploi. Il ne serait pas équitable d'inciter à la multiplication de tels avantages.

J'ajoute que la mesure préconisée se cumulerait avec des avantages similaires susceptibles d'être accordés aux salariés par les comités d'entreprise ou les œuvres sociales ou collectives réservées au personnel.

M. Georges Hage. Quelle gabegie !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. L'une des fonctions des comités d'entreprise est en effet de permettre à l'ensemble des salariés d'accéder aux différents spectacles, aux différentes sources d'expression culturelle. Certains comités d'entreprise incitent au développement de la consommation de spectacles en assurant le remboursement d'une partie - parfois la moitié - du prix des places. Les sommes versées par les employeurs à ces organismes sont en principe déductibles de leurs revenus imposables, en vertu de la loi.

En outre, les gages proposés ne peuvent, dans les circonstances actuelles, être acceptés.

D'une part, les droits de timbre de dimension ont été relevés à plusieurs reprises au cours de ces dernières années. Tout relèvement sensible conduirait à une majoration difficilement supportable des actes notariés les plus courants tels que les actes préparatoires aux successions, les actes de création d'entreprises, les actes de transmission d'entreprises. Nous ne pouvons, actuellement, compliquer les transmissions d'entreprises et rendre plus coûteuses les créations d'entreprises. Pour augmenter l'emploi et la valeur ajoutée, il faut avant tout revivifier le tissu économique et faciliter la création d'entreprises.

Par ailleurs, il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics d'augmenter la cotisation sur l'alcool. En tout état de cause, une telle augmentation ne répond pas à l'évolution que nous devons suivre en matière de droits indirects dans la perspective de la réalisation du marché unique européen.

Au-delà de l'élargissement de l'accès des salariés à la culture, je sais, monsieur le député, que votre préoccupation consiste à susciter un authentique partenariat entre les salariés et leur entreprise. Nous devons donc multiplier nos efforts afin de mieux faire connaître toutes les potentialités des ordonnances du 21 octobre 1986 sur l'intéressement et sur la participation. Ce faisant, nous permettrons aux salariés d'accéder plus largement à la culture.

Ces observations faites, monsieur Durieux, j'exprime le souhait que vous acceptiez de retirer cet amendement. Je le répète : son importance comme sa nature lui confèrent plus le caractère de proposition de loi que d'un amendement.

M. le président. Monsieur Durieux, cette objurgation vous a-t-elle touché ?

M. Guy Bêche. Il n'a même pas obtenu que sa proposition soit inscrite à l'ordre du jour !

M. Bruno Durieux. J'ai écouté avec la plus grande attention les explications du Gouvernement. Si ce texte est long, c'est parce qu'il a été étudié très en détail. Il s'inspire d'ailleurs d'un mécanisme qui fonctionne bien.

M. le président. Maintenez-vous ou retirez-vous cet amendement ? C'est le sens de la question que je vous avais posée.

M. Bruno Durieux. Comme j'ai le sentiment que le Gouvernement n'a pas voulu étudier ce texte qui lui est soumis depuis deux mois, comme il s'agit par ailleurs d'un texte que je défends au nom d'un grand nombre d'électeurs et d'électorales du Nord, comme, troisièmement, cet amendement est signé par près de quatre-vingts parlementaires, dont certains sont éminents...

M. Guy Bêche. Nous sommes tous éminents !

M. Bruno Durieux. ... je souhaite le maintenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Alain Griottaray. Tant pis pour la culture !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - En raison de la destruction partielle, le 28 février 1987, de la documentation de la recette-conservation des hypothèques de Bastia, la responsabilité du conservateur des hypothèques, résultant des articles 2196 à 2199 du code civil, est limitée à l'exploitation et à la reproduction des informations telles qu'elles figurent dans la documentation subsistante ou reçue postérieurement au constat établi par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance de Bastia.

« Les actes et pièces exigés pour la reconstitution de la documentation hypothécaire sont dispensés de tous droits, taxes et salaires.

« II. - Un décret détermine, au vu du constat mentionné au paragraphe I, le cadre, les limites et le délai de rétablissement de la documentation hypothécaire.

« A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du décret précité, les inscriptions, saisies et mentions en marge dont le rétablissement est prévu sont réputées périmées.

« III. - Par dérogation aux articles L. 256 et L. 275 du livre des procédures fiscales et à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, le paiement des créances fiscales et domaniales mises en recouvrement à la recette divisionnaire des impôts de Bastia et non acquittées à la date du 28 février 1987 peut être poursuivi en vertu d'un avis de mise en recouvrement qui comporte la nature et le montant des sommes restant dues.

« Ces avis se substituent à ceux précédemment notifiés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, cet amendement n'a peut-être pas de lien direct avec le texte mais il trouve sa justification dans des événements récents d'une particulière gravité.

Le 28 février dernier, un lâche attentat a détruit le centre des impôts de Bastia. L'épouse du directeur des services fiscaux et les concierges du centre des impôts ont été pris en otage et déposés sur une route de campagne. Ces actes ont légitimement soulevé l'indignation de toutes les forces politiques nationales.

Sur le plan administratif, l'attentat a détruit la documentation de la conservation hypothécaire ainsi que celle de la recette des impôts. Cela signifie que l'administration n'est plus en mesure, dans cette partie du territoire, d'authentifier les transactions immobilières et de garantir l'égalité des citoyens devant l'impôt.

L'amendement qui vous est soumis aujourd'hui en urgence a pour but, premièrement, de permettre la reconstitution de la documentation hypothécaire en définissant la mission et la responsabilité civile du conservateur des hypothèques. Le conservateur ne serait responsable que des formalités accomplies sur la base des informations qui lui seront communiquées ou qui auront pu être reconstituées. Cette reconstitution s'effectuerait sous le contrôle du président du tribunal de grande instance de Bastia ; les actes dressés à l'occasion de cette reconstitution seraient naturellement dispensés de tous droits, taxes et salaires.

Cet amendement tend en second lieu à autoriser le comptable public à reprendre le recouvrement des créances restées impayées en émettant de nouveaux titres exécutoires. Cette

démarche qui, je le rappelle, a pour principal objet de rétablir l'égalité des citoyens devant l'impôt, ne concernerait qu'un nombre limité de redevables : moins de deux mille. Les services de recouvrement procéderaient à un contrôle de chaque compte, notamment à l'aide des documents d'assiette dont ils peuvent disposer, avant d'adresser un avis de mise en recouvrement.

Enfin, je tiens à souligner qu'en cas de contestation il va de soi que les contribuables auront toujours la possibilité d'introduire un recours hiérarchique ou de saisir le juge de l'impôt.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Je parlerai contre l'amendement du Gouvernement.

Je rappelle au Gouvernement qu'à de nombreuses reprises des membres de cette assemblée, et non des moindres, puisque figurent parmi eux le président de la commission des finances et le président de l'Assemblée nationale, se sont élevés contre une pratique quasiment systématique : chaque fois que nous examinons un texte ayant le caractère d'une loi de finances, d'un collectif budgétaire ou d'un texte financier le Gouvernement présente en dernière minute, par le biais d'un amendement, un texte qui n'a rien à voir avec l'objet principal de la discussion, afin d'actualiser le code des impôts ou tout autre texte financier. C'est de mauvaise pratique, c'est de mauvaise méthode.

Nous examinons aujourd'hui un texte concernant le mécénat, lequel pose des problèmes réels, importants, intéressants. Nous sommes les uns et les autres très concernés par cette question. Nos opinions sont diverses, nuancées. Nos interventions au cours du débat ont montré que le groupe socialiste était favorable à l'idée d'encourager l'initiative privée mais opposé à certaines modalités prévues par le Gouvernement. La discussion a été intéressante et riche. Et voilà qu'à la fin du débat le Gouvernement présente un amendement qui n'a strictement rien à voir avec le projet de loi en discussion.

Je voudrais m'élever solennellement, une fois de plus, contre cette pratique du Gouvernement.

Sur le fond, je reconnais que le problème évoqué par cet amendement est digne d'intérêt. Il est même tellement intéressant qu'il aurait pu justifier un projet de loi. En effet, qu'est-ce qui empêchait le Gouvernement de demander à ce qu'un tel projet de loi soit inscrit à l'ordre des travaux de la session extraordinaire ?

M. Raymond Douyère. Ce texte aurait pu d'ailleurs être très court !

M. Jacques Roger-Machart. Sans doute, et nous aurions pu en débattre en quelques minutes, car il n'aurait posé aucun problème.

Or la méthode choisie nous conduit - en tout cas pour ce qui concerne les groupes de l'opposition, mais je pense qu'en leur for intérieur les députés de la majorité ici présents partagent pour la plupart l'opinion que j'exprime - à nous opposer fermement à l'initiative du Gouvernement.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je souhaitais dire avec la plus grande netteté ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy Bêche. Ce fut très bien dit !

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur Roger-Machart, votre intervention m'étonne.

Vous avez bien compris la nature exceptionnelle de l'amendement du Gouvernement, lequel est lié à des circonstances tout à fait imprévisibles.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Faites un projet de loi !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Pas ça, et pas vous ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Je me souviens en effet de « cavaliers » introduits dans des projets de loi de finances et d'autres textes. Rappelez-vous les dispositions relatives aux SOFICA, les sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique ou audiovisuelle, qui ont été introduites de la même façon dans la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier promulguée le 11 juillet 1985 !

M. Raymond Douyère. Ne faites pas une chose que vous avez dénoncée !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je me souviens également, s'agissant de la loi de finances pour 1985, d'un texte, présenté en deuxième lecture, que le Sénat n'avait même pas pu étudier, et qui concernait le régime fiscal des provisions pour retraites des salariés des entreprises.

Il n'est certainement pas de très bonne technique parlementaire que d'introduire des « cavaliers » dans les textes de loi. Mais dans le cas présent, je me suis efforcé de justifier la démarche du Gouvernement. En effet, il y a en Corse des contribuables qui ne peuvent pas régler des opérations immobilières. Il s'agit de sortir de cette impasse en ayant recours à un moyen que je sou mets à votre examen, en sollicitant votre compréhension et votre bienveillance.

M. le président. Pour répondre au Gouvernement, la parole est à M. Guy Bêche.

M. Guy Bêche. Il est devenu coutumier pour le Gouvernement de donner des leçons à ses prédécesseurs, même s'il fait plus mal qu'eux. Je veux bien reconnaître, monsieur le secrétaire, d'Etat que, même si votre expérience parlementaire n'est pas très longue, vous avez, comme nous, dénoncé la pratique des « cavaliers », même lorsque c'étaient vos amis politiques qui étaient au pouvoir.

L'amendement qui nous est présenté n'a rien à voir avec le mécénat ! Nous avons qualifié ce texte de fourre-tout, et vous en rajoutez encore !

Vous faites valoir que le présent projet de loi comporte certaines dispositions financières. Monsieur le secrétaire d'Etat vous auriez pu, en fait, intégrer aux derniers D.M.O.S., sur lequel le Parlement vient de se prononcer, ces mesures, dont nous aurions pu reconnaître le caractère social, concernant certains contribuables et certains fonctionnaires de Corse. Cela vous aurait évité de dénaturer davantage le texte sur le mécénat.

Mais peut-être n'y a-t-il eu qu'une erreur de calendrier. Si tel fut le cas, il vous aurait fallu prendre quelques précautions, surtout lorsque l'on sait de quelle manière l'ordre des travaux de la session extraordinaire a été établi.

M. le président. Mes chers collègues, je suis un témoin réduit au silence du fait que je préside. Cette affaire est de la responsabilité du Gouvernement.

M. Raymond Douyère. Vous n'en pensez pas moins !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (*L'amendement est adopté.*)

Seconde délibération du projet de loi

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 2^{ter} du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 2^{ter}

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 2^{ter} suivant :

« Article 2^{ter}. - I. - Les contribuables autres que les entreprises sont autorisés à déduire de leur revenu imposable les versements qu'ils ont effectués au profit du comité d'organisation des seizièmes jeux olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie dans la limite fixée au deuxième alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts.

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe précédent est compensée par la majoration à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 2 *ter*.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le paragraphe II de l'article 2 *ter* avait été introduit pour gager un amendement de M. Barnier concernant les dons faits au Comité d'organisation des jeux Olympiques. Or, compte tenu du relèvement des droits sur les tabacs opéré par la loi de finances pour 1987 et de l'augmentation des prix du tabac intervenue au mois de juin dernier, une nouvelle hausse des droits sur les tabacs n'est pas opportune en raison de ses conséquences inflationnistes.

Le Gouvernement propose donc de supprimer le gage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. La commission est bien entendu favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Barnier.

M. Michel Barnier. Je suis particulièrement sensible à la démarche du Gouvernement. J'avoue d'ailleurs que je n'étais moi-même pas tellement satisfait du gage choisi, mais il est parfois difficile de gager les propositions que l'on fait. Dans votre élan, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pourriez-vous aller dans le même sens pour l'amendement n° 10, qui a le même objet et qui a été adopté, comme je le souhaitais, à l'article 6 ? C'est une suggestion que je me permets de vous faire.

M. Guy Malandain. Les chèques en blanc continuent !

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère, contre l'amendement.

M. Raymond Douyère. Nous sommes une fois de plus confrontés à une pratique gouvernementale très mauvaise pour notre travail législatif.

Lorsque nous avons débattu de la nécessité d'inscrire dans le texte de la future loi une référence au C.O.J.O., M. Juppé, qui représentait alors le Gouvernement, était d'accord avec nous pour reconnaître que cette référence n'était absolument pas nécessaire puisque cet organisme entrait automatiquement dans le champ d'application du texte.

Pour faire plaisir à un élu de la majorité, nous avons fait référence au C.O.J.O. et assorti celle-ci d'une majoration des droits sur les tabacs. Le Gouvernement a accepté cela en sachant très bien que cette dernière mesure aurait une incidence sur l'indice des prix. Mais s'apercevant, peut-être un peu tard, que cet indice serait encore plus élevé qu'il ne le pensait, il a préféré que la mesure soit supprimée.

Est-ce raisonnable ? Est-ce de bonne pratique législative et même gouvernementale ?

Le Gouvernement savait, dès le départ, qu'il y aurait fatalement une répercussion sur l'indice des prix. Il ne devait donc pas accepter le gage.

En outre, s'il s'agit réellement de dépenses fiscales, il va être obligé de trouver des compensations ailleurs. Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous expliquer sur quelles lignes de la loi de finances vous allez trouver les crédits supplémentaires ?

M. François Loncle. Il n'en sait rien !

M. Guy Bêche. Quel cafouillage gouvernemental !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. Georges Hage. Il faudra ouvrir une souscription nationale pour le C.O.J.O. ...

M. Michel Barnier. Bonne idée !

M. Georges Hage. ... car, d'après son président, il n'a pas d'argent !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 2 *ter*, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Guy Bêche.

M. Guy Bêche. Nous voici parvenus au terme de ce débat. Faut-il rappeler qu'il avait mal commencé, dans la nuit du 23 au 24 juin dernier ? Peut-être était-ce parce qu'à ce moment-là nous ne parlions pas de mécénat. Vous avez constaté qu'aujourd'hui, puisque nous en avons parlé, nous avons apporté notre contribution à ce débat. Pourquoi ? Parce que nous sommes pour le mécénat. Le Gouvernement que nous avons soutenu entre 1981 et 1986 s'était engagé dans cette voie et la majorité d'aujourd'hui, l'opposition entre 1981 et 1986, avait combattu le Gouvernement dans ses entreprises et le Président de la République dans un certain nombre de ses actions.

Chacun se souviendra qu'au lendemain du 16 mars 1986, fut engagée la remise en cause d'un certain nombre de grandes opérations, même si celles-ci avaient le caractère du mécénat d'Etat.

Nous aurions aimé voter ce texte parce que nous sommes partisans du mécénat dans son principe comme dans sa mise en œuvre.

L'article 4 modifié, qui a été adopté ce matin, aurait suffi pour que nous apportions notre caution à l'ensemble du projet, tant il est vrai que cet article organise l'ensemble du dispositif. Mais il a fallu que quelques voix se fassent entendre pour porter de nouveaux coups à un certain nombre de dispositions à nos yeux extrêmement importantes. Il en a été ainsi à l'article 4 *bis*, avec l'amendement n° 94 et le sous-amendement n° 95 de notre collègue Toubon, qui consacre une nouvelle atteinte à l'aide à la création.

J'ajoute que le projet de loi, ainsi que nous l'avons déjà expliqué dans la discussion générale, consacre un peu trop le désengagement de l'Etat. Il laisse de côté tout ce qui touche à la vie associative, notamment aux petites associations. Il est important de rappeler que j'ai eu l'occasion, ce matin, de faire se prononcer notre assemblée sur l'amendement n° 86 qui consacrait de nouvelles dispositions fiscales pour ces petites associations et un encouragement à travers le fonds national pour le développement de la vie associative. Or la majorité de l'Assemblée a refusé ces dispositions, marquant ainsi l'orientation qu'elle entend donner au texte qui nous est proposé.

Le débat de cette fin d'après-midi laisse un peu dans la nébuleuse, si je puis dire, l'ensemble du système qui devra gérer les fondations qui se mettront sur pied. A cet égard, je ne doute pas que nous aurons dans l'avenir, et sans doute très bientôt, à reparrer de l'ensemble de ce dispositif, tant les dispositions votées cet après-midi pour l'ensemble du système de fondations présagent la mauvaise organisation que le Gouvernement et sa majorité ont voulu élaborer.

Sous ces réserves, je le répète, nous aurions pu dire oui à votre démarche, mesdames, messieurs de la majorité. Mais revenons à la première partie du débat, telle qu'elle a eu lieu les 23 et 24 juin derniers.

A l'article 1^{er}, qui n'a rien à voir avec le mécénat, le Gouvernement consacre de nouvelles opérations d'injustice fiscale et d'inégalités devant l'impôt - je pense notamment aux petits contribuables.

Mais il y a aussi l'article 2. Le Gouvernement, dans la nuit du 23 au 24 juin, a, avec sa majorité, « passé à la planche » le principe de laïcité de la République à travers l'ensemble des dispositions de cet article 2, dispositions que M. Juppé lui-même, il faut le rappeler, avait jugées au Sénat comme non conformes à la Constitution.

Il était utile de rappeler le contenu de ces deux articles, la manière dont ils ont été débattus et les raisons qui nous ont conduits à nous opposer avec force à leur adoption. Ces deux articles ne faisant pas partie du dispositif sur le mécénat suffisent pour que le groupe socialiste se prononce contre le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Jean Giard.

M. Jean Giard. Le projet de loi que nous venons de discuter tout au long de cette journée pourrait apparaître comme ayant un caractère essentiellement fiscal car les dispositions fiscales y sont effectivement nombreuses. Mais, à l'instar d'autres projets présentés depuis le début de l'année,

ce texte organise en réalité le développement du mécénat sur la base d'un véritable projet de société. De ce point de vue, eu égard aux propos tenus aussi bien par le ministre chargé du budget ce matin que par vous, tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, il est des associations d'idées qui éclairent singulièrement la démarche du Gouvernement.

Ce matin, M. le ministre chargé du budget disait en substance que ce projet était un projet de liberté car il prévoyait des exonérations fiscales pour les entreprises. Curieuse conception de la liberté !

Quant à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, répondant à notre collègue Durieux sur son amendement, vous avez, en énumérant les raisons qui ont justifié votre opposition, indiqué que celui-ci accorderait trop d'avantages aux salariés.

Ainsi donc, la boucle est bouclée !

Avec le développement du mécénat, les activités de recherche, de formation, culturelles, artistiques, sportives, devront tout à la fois affronter le désengagement de l'Etat, une mutilation des apports et des démarches sur critères financiers, une sélectivité accrue des financements et des projets ainsi que des choix plus fondés sur la priorité à des critères financiers que sur la priorité à la création et à l'indépendance de la création.

La dictature de l'argent se développe tandis que le projet de loi ne répond, ni par la forme ni par le fond, aux besoins et exigences multiformes des chercheurs, des créateurs, des acteurs de la vie associative dans toutes ses composantes, des exigences qui sont celles de l'initiative, de la liberté, du pluralisme, de la mise en commun des initiatives.

Le débat entre les partisans du « tout Etat » et les chevaliers de l'initiative privée en matière culturelle est en réalité un faux débat, comme l'a montré la discussion d'aujourd'hui. Il offre l'avantage de reléguer au second plan l'engagement financier de l'Etat et son engagement politique, qui me paraissent tout à fait indispensables, en particulier en matière de recherche et de formation universitaire, et d'opposer ainsi, de ce fait même, une véritable fin de non-recevoir à toutes celles et à tous ceux qui ont besoin de financements, priés qu'ils sont de s'adresser aux entreprises et aux fondations.

Vous avez dit tout à l'heure : « Une société de liberté a pour fondement la responsabilité. » Certes, mais, avec votre projet, c'est la responsabilité de l'Etat qui se trouve ainsi remise en question. En définitive, la question des questions, c'est la définition par l'Etat, dont c'est la responsabilité, de critères pour l'action culturelle, la recherche, le sport, la formation et pour le contrôle des fonds afin de préserver la liberté nécessaire à la création et à la recherche.

Nous pensons que la diversification des sources de financement et l'apport de capitaux privés peuvent être, dans certains cas, favorables. Malheureusement, le biais fiscal que vous utilisez dans ce projet de loi va donner lieu à un véritable pilotage des créations. Les entreprises confrontées à leurs résultats vont tout à la fois arbitrer et obtenir de considérables déductions fiscales. En réponse à une question que j'avais posée à la commission des finances concernant le montant des déductions fiscales résultant de l'application de ce projet de loi, il me fut répondu - cela figure d'ailleurs dans le rapport - que l'on pouvait évaluer les dépenses fiscales nouvelles pour les particuliers à 35 millions de francs et pour les entreprises à 80 millions de francs. Ces montants ne sont pas négligeables.

Pour ces raisons, les députés communistes voteront contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288

Pour l'adoption	325
Contre	249

L'Assemblée nationale a adopté.

3

DÉVELOPPEMENT DU MÉCÉNAT

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 juillet 1987.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement du mécénat.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse à ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 8 juillet 1987, douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le mercredi 8 juillet 1987 à seize heures à l'Assemblée nationale.

4

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte de la décision du Conseil constitutionnel du 7 juillet 1987 déclarant que la loi tendant à modifier l'organisation administrative et le régime électoral de la ville de Marseille n'est pas contraire à la Constitution.

Cette décision sera publiée au *Journal officiel*.

5

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux ;

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 99,

adoptée par le Sénat, visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert (rapport n° 793 de M. Jean-Paul Charié, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion de la proposition de loi n° 901, adoptée par le Sénat, tendant à compléter la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale*

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mardi 7 juillet 1987

SCRUTIN (N° 741)

sur l'ensemble du projet de loi adopté par le Sénat sur le développement du mécénat (première lecture).

Nombre de votants 574
 Nombre des suffrages exprimés 574
 Majorité absolue 288

Pour l'adoption 325
 Contre 249

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Contre : 213.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Balligand.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

Contre : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.	Bégault (Jean)	Mme Boutin (Christine)
Abelin (Jean-Pierre)	Béquet (René)	Bouvard (Loïc)
Allard (Jean)	Benoit (René)	Bouvet (Henri)
Alphandéry (Edmond)	Benouville (Pierre de)	Branger (Jean-Guy)
André (René)	Bernard (Michel)	Brial (Benjamin)
Arrighi (Pascal)	Bernardet (Daniel)	Briane (Jean)
Auberger (Philippe)	Bernard-Reymond (Pierre)	Briant (Yvon)
Aubert (Emmanuel)	Besson (Jean)	Brocard (Jean)
Aubert (François d')	Bichet (Jacques)	Brochard (Albert)
Audinot (Gautier)	Bigéard (Marcel)	Bruné (Paulin)
Bachelet (Pierre)	Birraux (Claude)	Bussereau (Dominique)
Bachelot (François)	Blanc (Jacques)	Cabal (Christian)
Baeckeroot (Christian)	Bleuler (Pierre)	Caro (Jean-Marie)
Barate (Claude)	Blot (Yvan)	Carré (Antoine)
Barbier (Gilbert)	Blum (Roland)	Cassabel (Jean-Pierre)
Bardet (Jean)	Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Cavaillé (Jean-Charles)
Barnier (Michel)	Bollengier-Stragier (Georges)	Cazalet (Robert)
Barre (Raymond)	Bompard (Jacques)	César (Gérard)
Barrot (Jacques)	Bonhomme (Jean)	Ceyrac (Pierre)
Baudis (Pierre)	Borotra (Franck)	Chaboche (Dominique)
Baumel (Jacques)	Bourg-Broc (Bruno)	Chambrun (Charles de)
Bayard (Henri)	Bousquet (Jean)	Chammougon (Edouard)
Bayrou (François)		Chantelat (Pierre)
Beaujean (Henri)		Charbonnel (Jean)
Beaumont (René)		
Bécam (Marc)		
Bechter (Jean-Pierre)		

Charlé (Jean-Paul)	Fréville (Yves)
Charles (Serge)	Fritch (Edouard)
Charroppin (Jean)	Fuchs (Jean-Paul)
Chartron (Jacques)	Galley (Robert)
Chasseguet (Gérard)	Gantier (Gilbert)
Chastagnol (Alain)	Gastines (Henri de)
Chauvierre (Bruno)	Gaudin (Jean-Claude)
Chollet (Paul)	Gaulle (Jean de)
Chometon (Georges)	Geng (Francis)
Claisse (Pierre)	Gengenwin (Germain)
Clément (Pascal)	Ghysel (Michel)
Coinat (Michel)	Giscard d'Estaing (Valéry)
Colin (Daniel)	Goasduff (Jean-Louis)
Colombier (Georges)	Godefroy (Pierre)
Corrèze (Roger)	Godfrain (Jacques)
Couanau (René)	Gollnisch (Bruno)
Couepel (Sébastien)	Gonin (Bertrand)
Cousin (Bertrand)	Gorse (Georges)
Couturier (Roger)	Gougy (Jean)
Couve (Jean-Michel)	Goulet (Daniel)
Couveinhes (René)	Grignon (Gérard)
Cozan (Jean-Yves)	Griotteray (Alain)
Cuq (Henri)	Grussenmeyer (François)
Daillet (Jean-Marie)	Guéna (Yves)
Dalbos (Jean-Claude)	Guichard (Olivier)
Debré (Bernard)	Guichon (Lucien)
Debré (Jean-Louis)	Haby (René)
Debré (Michel)	Hamaide (Michel)
Dehaine (Arthur)	Hannoun (Michel)
Delalande (Jean-Pierre)	Mme d'Harcourt (Florence)
Delatre (Georges)	Hardy (Francis)
Delattre (Francis)	Hart (Joël)
Delevoye (Jean-Paul)	Herlory (Guy)
Delfosse (Georges)	Hersant (Jacques)
Delmar (Pierre)	Hersant (Robert)
Demange (Jean-Marie)	Holeindre (Roger)
Demuyneck (Christian)	Houssin (Pierre-Rémy)
Deniau (Jean-François)	Mme Hubert (Elisabeth)
Deniau (Xavier)	Hunault (Xavier)
Deprez (Charles)	Hyst (Jean-Jacques)
Deprez (Léonce)	Jacob (Lucien)
Dermaux (Stéphane)	Jacquat (Denis)
Desanis (Jean)	Jacquemin (Michel)
Descaves (Pierre)	Jacquot (Alain)
Devedjian (Patrick)	Jalkh (Jean-François)
Dhinnin (Claude)	Jean-Baptiste (Henry)
Diebold (Jean)	Jéandon (Maurice)
Diméglio (Willy)	Jegou (Jean-Jacques)
Domenech (Gabriel)	Julia (Didier)
Dominati (Jacques)	Kasperet (Gabriel)
Dousset (Maurice)	Kergueris (Aimé)
Druit (Guy)	Kiffer (Jean)
Dubernard (Jean-Michel)	Klifa (Joseph)
Dugoin (Xavier)	Kochl (Emile)
Durand (Adrien)	Kuster (Gérard)
Durieux (Bruno)	Labbé (Claude)
Durr (André)	Lacarin (Jacques)
Ehmann (Charles)	Lachenaud (Jean-Philippe)
Falala (Jean)	Laflaur (Jacques)
Fanton (André)	Lamant (Jean-Claude)
Farran (Jacques)	Lamassoure (Alain)
Féron (Jacques)	Lauga (Louis)
Ferrand (Jean-Michel)	Legendre (Jacques)
Ferrari (Gratien)	Legras (Philippe)
Fèvre (Charles)	Le Jaouen (Guy)
Fillon (François)	Léonard (Gérard)
Fossé (Roger)	Léontieff (Alexandre)
Foyer (Jean)	Le Pen (Jean-Marie)
Frédéric-Dupont (Edouard)	
Fréulet (Gérard)	

Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoulan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médetin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millou (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquieu (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paccht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascalon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Porteu de la Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)

Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigsud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)

Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)

Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Uebereschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoulié (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Jourmet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)

Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Naliet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortel (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)

Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Roux (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machatt (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrout (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stievenard (Gisèle)
Stim (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Touvain (Ghislaïne)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Adevah-Peuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Aurox (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Bédet (Jacques)
Bapt (Gérard)
Baraila (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinnet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Béche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Bersoo (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel)
Bille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)

Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevènement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Collin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessain (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)

Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jean-Pierre Balligand et Michel Renard.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jean-Pierre Balligand, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».